

ANNEXE 2

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

1	DEFINITIONS.....	6
2	OBJET	13
3	CONDITIONS D'EXECUTION	13
4	DUREE.....	13
5	OBLIGATIONS ET LIMITATION DE RECEPTION ET D'EMISSION	13
5.1	OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR RELATIVES A LA RECEPTION ET LIMITATIONS	13
5.2	OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR RELATIVES A L'EMISSION ET LIMITATIONS	13
5.3	MISE EN ŒUVRE DES LIMITATIONS	14
5.4	OBLIGATIONS DE L'EXPEDITEUR RELATIVES A L'EMISSION	14
6	SERVICES LIES A LA SOUSCRIPTION.....	14
6.1	SERVICE DE REGAZEIFICATION.....	14
6.1.1	<i>SMART</i>	14
6.1.2	<i>SPOT</i>	14
6.2	OPTION BANDEAU.....	14
6.3	OPTION DE PROLONGATION D'INVENTAIRE	15
6.4	COMPTE DE SOUSCRIPTION	15
6.4.1	<i>Crédit dans le compte de souscription</i>	15
6.4.2	<i>Débit dans le compte de souscription</i>	15
6.5	SERVICE DE POOLING	16
6.5.1	<i>Calcul du crédit de Pooling</i>	16
6.5.2	<i>Calcul du Prix</i>	16
7	PROGRAMMATION, REPROGRAMMATION ET NOMINATION	16
7.1	CAPACITE TRIMESTRIELLE	16
7.1.1	<i>Demande de Déchargement de l'Expéditeur au titre de la Capacité Trimestrielle</i>	16
7.1.2	<i>Allocation de la Capacité Trimestrielle par l'Opérateur</i>	16
7.2	PROGRAMME ANNUEL	17
7.2.1	<i>Demande de Programme Annuel de l'Expéditeur pour un Déchargement</i>	17
7.2.2	<i>Demande de Programme Annuel de l'Expéditeur pour un Rechargement</i>	17
7.2.3	<i>Détermination et notification du Programme Annuel par l'Opérateur</i>	17
7.2.4	<i>Demande de modification du Programme Annuel</i>	18
7.3	PROGRAMME MENSUEL.....	18
7.3.1	<i>Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur</i>	18
7.3.2	<i>Attribution des Fenêtres d'Arrivée par l'Opérateur</i>	18
7.3.3	<i>Attribution de l'Emission de Référence par l'Opérateur</i>	19
7.3.4	<i>Notification du Programme Mensuel par l'Opérateur</i>	19
7.4	PROGRAMMATION ET REPROGRAMMATION INTRA-MENSUELLES.....	19

Document non contractuel

7.4.1	Programmation intra-mensuelle d'une nouvelle opération à l'initiative de l'Expéditeur.....	19
7.4.2	Reprogrammation intra-mensuelle des opérations déjà programmées à l'initiative de l'Expéditeur	19
7.4.3	Modification du Programme Mensuel à l'initiative de l'Opérateur	20
7.4.4	Utilisation à l'initiative de l'Expéditeur du Service de Flexibilité	20
7.4.5	Utilisation à l'initiative de l'Expéditeur du Service de Stockage Dédié.....	20
7.4.6	Reprogrammation intra-journalière de l'Emission Journalière par l'Opérateur.....	20
7.5	MODALITES PRATIQUES.....	20
8	SERVICES LIES A L'EMISSION.....	20
8.1	SERVICE DE FLEXIBILITE A L'EMISSION.....	20
8.1.1	Flexibilité hebdomadaire d'Emission.....	21
8.1.2	Flexibilité journalière d'Emission.....	21
8.1.3	Flexibilité intra-journalière d'Emission.....	21
8.1.4	Modalités pratiques.....	22
8.2	SERVICE DE STOCKAGE DEDIE.....	22
8.2.1	Règles d'allocation de l'Espace de Stockage Contractuel.....	22
8.2.2	Règles d'allocation de l'Espace de Stockage Mensuel.....	22
8.2.3	Règles d'utilisation du Service de Stockage Dédié.....	23
8.2.4	Modalités pratiques.....	24
8.3	TRANSFERT DE STOCK DE GNL POUR EMISSION.....	24
8.3.1	Transfert de Stock de GNL pour Emission.....	24
8.3.2	Transfert de Stock de GNL pour Rechargement.....	24
9	NIVEAU DE STOCK MUTUALISE DE L'EXPEDITEUR	25
9.1	NIVEAU DE STOCK MUTUALISE.....	25
9.2	NIVEAU DE STOCK MUTUALISE DE REFERENCE.....	25
9.3	BILAN.....	25
10	CONDITIONS DE RECEPTION.....	26
10.1	HOMOLOGATION DES NAVIRES.....	26
10.2	CONDITIONS OPERATIONNELLES DE RECEPTION.....	26
10.3	GESTION DES EVAPORATIONS LORS DU DECHARGEMENT OU DU RECHARGEMENT ET CONSEQUENCES.....	26
10.4	DUREE D'ESCALE.....	26
10.5	SECURITE ET BON DEROULEMENT DES ESCALES.....	27
11	PRIX.....	27
11.1	STRUCTURE DU PRIX.....	27
11.2	OBLIGATIONS DE PAIEMENT MINIMUM DE L'EXPEDITEUR.....	27
11.3	REDUCTION DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT MINIMUM DE L'EXPEDITEUR.....	28
11.3.1	Pour un Déchargement.....	28
11.3.2	Pour un Rechargement.....	28
11.4	SURESTARIES ET DEPASSEMENT D'ESCALE.....	28
11.4.1	Dépassement d'escale lié à une Prestation Spécifique.....	28

Document non contractuel

11.4.2	Surestaries.....	28
11.5	PRELEVEMENT DE GAZ.....	28
11.6	RESTITUTION DE GAZ.....	29
12	FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT	29
12.1	GARANTIE DE PAIEMENT.....	29
12.1.1	Montant et modalités de la Garantie de Paiement.....	29
12.1.2	Dérogations	30
12.1.3	Mise en place de la Garantie de Paiement	30
12.2	GARANTIE STOCK NEGATIF ET COMPENSATION	31
12.3	FACTURATION MENSUELLE.....	31
13	DETERMINATION DES QUANTITES DECHARGEES, RECHARGEES ET EMISES.....	31
13.1	DETERMINATION DES QUANTITES DECHARGEES OU DES QUANTITES RECHARGEES	31
13.1.1	Opérations de reconnaissance de Cargaison.....	31
13.1.2	Mesures de caractéristiques du GNL déchargé ou du GNL rechargé et du gaz retour	32
13.1.3	Détermination de la Quantité Déchargée/Rechargée, Rapport de Cargaison	32
13.2	DETERMINATION DES QUANTITES EMISES.....	33
13.3	REDRESSEMENT, VERIFICATION ET UTILISATION DES MESURES EFFECTUEES SUR LE TERMINAL	33
13.3.1	Dispositif de Mesurage Réception et redressement des mesures par l'Opérateur	33
13.3.2	Vérification et correction des mesures à la demande de l'Expéditeur.....	33
13.3.3	Utilisation des mesures par l'Opérateur.....	33
14	QUALITE DU GAZ.....	34
14.1	SPECIFICATIONS DU GNL DECHARGE AU POINT DE LIVRAISON	34
14.2	CERTIFICAT DE CHARGEMENT ET METHODES DE MESURE.....	34
14.3	CONSEQUENCE DU NON-RESPECT DE SPECIFICATIONS.....	34
15	TITRE, GARDE, RISQUES DE PERTE ET MELANGE.....	35
15.1	DROITS PORTANT SUR LE GAZ ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	35
15.2	TITRE DE PROPRIETE DU GNL	35
15.3	GARDE ET RISQUE DE PERTE DU GNL	35
15.4	VALEUR DU GNL EN CAS DE PERTE DE GNL	35
15.5	MELANGE DU GNL DANS LE TERMINAL	35
16	FORCE MAJEURE ET SUSPENSION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	35
16.1	CAS DE FORCE MAJEURE	35
16.2	CONSEQUENCES D'UN CAS DE FORCE MAJEURE	36
16.3	OBLIGATIONS DE LA PARTIE SE PREVALANT D'UN CAS DE FORCE MAJEURE	36
17	MAINTENANCE DU TERMINAL ET AUTRES TRAVAUX.....	36
17.1	TRAVAUX PROGRAMMES.....	36
17.2	TRAVAUX NON PROGRAMMES	37
18	SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES	37
19	GESTION DES PERIODES D'ARRET DES EMISSIONS LIEES AU MANQUE DE GNL	38
20	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	38

Document non contractuel

20.1	RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS.....	38
20.2	RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES.....	38
20.2.1	<i>Dommages corporels.....</i>	<i>38</i>
20.2.2	<i>Dommages matériels.....</i>	<i>38</i>
20.2.3	<i>Dommages immatériels.....</i>	<i>39</i>
20.2.4	<i>Plafonds.....</i>	<i>39</i>
20.3	ASSURANCES.....	39
21	REVISION DU CONTRAT	39
21.1	REVISION LIEE A DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES.....	39
21.2	AUTRES CAS DE REVISION.....	39
22	IMPOTS ET TAXES.....	40
23	IMPORTATION, EXPORTATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	40
24	INFORMATION.....	40
25	CONFIDENTIALITE.....	40
26	FIN DE CONTRAT	41
27	RESILIATION.....	41
27.1	RESILIATION POUR FAUTE.....	41
27.2	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE.....	41
28	CESSION.....	42
29	SOUS-LOCATION.....	42
30	CAPACITES NON UTILISEES « USE IT OR LOSE IT »	42
31	DIVERS.....	43
31.1	DIVISIBILITE.....	43
31.2	TOLERANCE.....	43
32	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	43
33	LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....	44

1 DEFINITIONS

Au sens du Contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

Sauf mention contraire explicite, la référence de temps est l'heure légale française.

Affréteur : locataire du Navire.

Année (N) : période commençant à six (6) heures le premier jour d'une année calendaire donnée et finissant à six (6) heures le premier jour de l'année calendaire suivante.

Armateur : propriétaire et/ou exploitant du Navire.

Autorisation de Découvert : valeur minimum admissible du Niveau de Stock Mutualisé.

Autorités Portuaires : autorités publiques en charge notamment de la gestion du GPMM et des mouvements des Navires.

Avis d'Arrivée : document émis par le Capitaine du Navire lorsque le Navire sur rade est prêt pour la mise à quai, dont le modèle figure à l'annexe 3.

Avis de Force Majeure : notification faite par une Partie à l'autre Partie en application de l'article 16 des Conditions Générales.

Capacité du Navire : volume de GNL à -160°C mesuré en m^3 qui peut être contenu dans les cuves du Navire lorsque celles-ci sont remplies à 100%.

Capacité Disponible : différence entre la Capacité Totale et la somme des Souscriptions de l'ensemble des Expéditeurs sur un Mois donné.

Capacité Totale : capacité commercialisable du Terminal au titre du Service SMART et indiquée par l'Opérateur sur son site internet.

Capacité Trimestrielle : capacité du Terminal au titre du Service SMART réservée aux Déchargements souscrits pour un Trimestre de l'Année N+1 et dont la demande de réservation est effectuée entre le 1^{er} janvier et le 15 octobre de l'Année N ; la Capacité Trimestrielle disponible est indiquée par l'Opérateur sur son site internet et fait l'objet d'un tarif spécifique.

Capitaine : commandant du Navire.

Cargaison : Gaz Naturel en phase liquide ou gazeuse contenu dans les cuves et les collecteurs d'un Navire.

Certificat de Chargement : document visé au paragraphe 14.2 des Conditions Générales comprenant l'ensemble des informations listées à l'annexe 4.

Chargement : opération consistant à transférer du GNL d'une usine de liquéfaction ou d'un terminal méthanier vers les cuves du Navire à destination du Terminal.

Code IGC (International Gas Code) : recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac et ses amendements en vigueur.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : autorité administrative indépendante organisée notamment par le titre III du livre I du code de l'énergie.

Compte de Souscription : compte accessible à tout Expéditeur ayant souscrit au service SMART pouvant être crédité des Déchargements non programmés ou annulés (en Nombre de Déchargements Contractuels et Quantités Déchargées Contractuelles), conformément aux dispositions du paragraphe 6.4 des Conditions Générales.

Contenu Energétique : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de Gaz Naturel donnée.

Contrat : désigne l'ensemble des documents contractuels constituant le contrat d'accès au Terminal Méthanier conclu entre l'Expéditeur et l'Opérateur.

Contrat d'Acheminement : contrat entre l'Expéditeur et l'Opérateur du Réseau de Transport permettant l'acheminement des quantités de Gaz Naturel sur le Réseau de Transport à partir du PITT.M.

Crédit de Pooling : valeur des souscriptions du Mois M non utilisées sur un terminal régulé français et pouvant être utilisé, ce même Mois M, sur un autre terminal régulé français dans le cadre du Service de Pooling, conformément aux dispositions du paragraphe 6.5 des Conditions Générales.

Date de Début de la Prestation : date indiquée aux Conditions Particulières.

Document non contractuel

Débit Nominal du Terminal : désigne la valeur exprimée en MWh (PCS)/j, telle qu'elle résultera de la division de la capacité annuelle de réception de GNL publiée sur le Site internet de l'Opérateur, de l'ordre de 8,25 Gm3/an, multipliée par le PCS moyen prévisionnel du gaz émis par le Terminal publié sur le Site internet de l'Opérateur pour l'année calendaire en cours par 365.

Déchargement : opération consistant à transférer tout ou partie d'une Cargaison vers le Terminal.

Demande de Programme Annuel : demande adressée par l'Expéditeur à l'Opérateur, conformément au paragraphe 7.2 des Conditions Générales.

Demande de Programme Mensuel : demande adressée par l'Expéditeur à l'Opérateur, conformément au paragraphe 7.3 des Conditions Générales.

Demande de Rechargement : demande adressée par l'Expéditeur à l'Opérateur pour la mise en œuvre d'un service de Rechargement.

Dispositif de Mesurage Emission : ensemble des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par l'Opérateur pour déterminer les quantités de Gaz Naturel livrées au PITTM et leur Contenu Énergétique.

Dispositif de Mesurage Réception : ensemble des équipements et procédures d'échantillonnage, de mesure, d'analyse de constituants, de calcul et de télétransmission utilisés par l'Opérateur pour déterminer les Quantités Déchargées ainsi que la qualité du gaz, conformément à l'article 14 des Conditions Générales et à l'annexe 4.

Données Personnelles : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Durée d'Escale : durée contractuelle attribuée à chaque Navire conformément au paragraphe 10.4 des Conditions Générales et au paragraphe 3.6 de l'annexe 3 pour la réalisation de l'ensemble des opérations d'Escale.

Durée d'Escale Effective : durée réelle écoulée lors de l'Escale du Navire telle que définie au paragraphe 10.4 des Conditions Générales et au paragraphe 3.6 de l'annexe 3.

Emission : opération consistant à livrer au PITTM les quantités de Gaz Naturel issues de la Regazéification.

Emission de Référence : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que l'Opérateur programme de livrer pour une certaine période au PITTM, conformément aux dispositions de l'annexe 6.

Emission Journalière : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), livrée un Jour donné par l'Opérateur au PITTM.

Escale : l'ensemble des opérations mentionnées au paragraphe 3.6 de l'annexe 3.

Espace de Stockage Contractuel (ESC) : espace de stockage, exprimé en MWh (PCS) et alloué chaque Année à l'Expéditeur, conformément aux dispositions du paragraphe 8.2.1 des Conditions Générales.

Espace de Stockage Contractuel Disponible : différence entre l'Espace de Stockage Contractuel Total et la somme des Espaces de Stockage Contractuels de l'ensemble des Expéditeurs sur un Mois donné.

Espace de Stockage Contractuel Total : espace total de stockage dédié aux Expéditeurs, fixé par l'Opérateur pour l'Année N.

Espace de Stockage Dédié (ESD) : espace de stockage exprimé en MWh (PCS) alloué à l'Expéditeur et correspondant à la somme de son Espace de Stockage Contractuel et de son Espace de Stockage Mensuel pour un Mois donné.

Espace de Stockage Mensuel (ESM) : espace de stockage, exprimé en MWh (PCS) et alloué mensuellement à l'Expéditeur, conformément aux dispositions du paragraphe 8.2.2 des Conditions Générales.

Estimated Time of Arrival (ETA) : heure estimée d'arrivée du Navire à la PBS du GPMM.

Expéditeur Affecté : expéditeur dont l'Emission de Référence est modifiée suite à une modification, une annulation ou un décalage de la Fenêtre d'Arrivée ou une modification de la taille de Cargaison d'un autre expéditeur.

Expéditeur : expéditeur ayant signé le présent Contrat avec l'Opérateur.

Expéditeurs : ensemble des expéditeurs ayant signé un Contrat avec l'Opérateur.

Document non contractuel

Expéditeur Responsable : expéditeur dont la modification, l'annulation ou le décalage de la Fenêtre d'Arrivée ou la modification de la taille de Cargaison engendre des modifications de l'Emission de Référence d'un autre expéditeur.

Fenêtre d'Arrivée : Jour programmé, conformément aux dispositions de l'article 7 des Conditions Générales, pour l'arrivée du Navire à la Zone d'Embarquement du Pilote.

Fin de l'appareillage : largage de la dernière amarre du Navire et décollement du quai du Terminal.

Flexibilité : fourchette d'Emission Journalière possible déterminée conformément au paragraphe 8.1 des Conditions Générales.

Garantie de Paiement : garantie fournie par l'Expéditeur à l'Opérateur en application du paragraphe 12.1 des Conditions Générales.

Garantie Stock Négatif et Compensation : garantie fournie par l'Expéditeur à l'Opérateur en application de l'annexe 7.

Gaz Naturel : gaz inflammable, incolore, composé principalement de méthane et qui peut contenir des faibles quantités d'éthane, de propane et d'azote.

GNL (Gaz Naturel Liquéfié) : Gaz Naturel à l'état liquide.

GPMM : Grand Port Maritime de Marseille, dans lequel est situé le Terminal.

Heure : période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

Heure d'Arrivée Effective : Heure de la réception par l'Opérateur de l'Avis d'Arrivée du Navire à la Zone d'Embarquement du Pilote définie à l'annexe 3.

Homologation : acceptation d'un navire méthanier par l'Opérateur dans le cadre de l'application de la Procédure d'Homologation dudit navire. La liste des Navires homologués au Terminal fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Opérateur.

Indice de Wobbe : quotient du Pouvoir Calorifique Supérieur par la racine carrée de la densité relative dans les conditions de référence spécifiées à l'annexe 4.

Instruction Opérationnelle : instruction donnée par l'Opérateur à l'Expéditeur en application de l'article 18 des Conditions Générales.

Jour (J) : période commençant à 6 (six) heures, un jour donné, et finissant à 6 (six) heures, le jour suivant.

kWh (PCS) : quantité de gaz naturel sec dont la combustion complète à la pression de 1,01325 bar dans l'air sec produirait une quantité de chaleur d'un kWh, tous les produits de la combustion étant ramenés à la même température de 25°C et à la même pression de 1,01325 bar que celle des corps en réactions (le gaz sec et l'air), tous à l'état gazeux, sauf l'eau de combustion qui est ramenée à l'état liquide.

Liste des Navires Homologués : liste des Navires autorisés à accéder au Terminal à l'issue de la Procédure d'Homologation, publiée sur le Site Internet de l'Opérateur.

Liste de Contrôle Terre-Navire (Check-List) : document réglementaire renseigné par le Capitaine et l'Opérateur avant d'entamer toute opération conformément à l'annexe 3.

Mètre Cube Normal (m³(n)) : quantité de gaz qui, à zéro (0) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un (1) mètre-cube.

Mois (M) : période commençant à six (6) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à six (6) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

Navire : tout navire méthanier ou navire citerne apte au transport de GNL en vrac.

Niveau de Stock Dédié : état de la quantité de GNL, exprimée en MWh (PCS), propriété de l'Expéditeur un Jour donné, au titre du Service de Stockage Dédié.

Niveau de Stock Mutualisé : état de la quantité de GNL, exprimée en MWh (PCS), propriété de l'Expéditeur un Jour donné, au titre du stockage mutualisé.

Niveau de Stock Mutualisé de Référence : état de la quantité de GNL, exprimée en MWh (PCS), programmée d'être la propriété de l'Expéditeur un Jour donné, au titre du stockage mutualisé.

Nombre de Déchargements Contractuels (NDC) : nombre de Déchargements que l'Expéditeur prévoit d'effectuer pendant une Période de Facturation ; la valeur du NDC est définie aux Conditions Particulières pour chaque Période de Facturation du Contrat.

Document non contractuel

Nombre de Rechargements Contractuels (NRC) : nombre de Rechargements que l'Expéditeur prévoit d'effectuer pendant une Période de Facturation ; la valeur du NRC est définie aux Conditions Particulières pour chaque Période de Facturation du Contrat.

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) : association des compagnies pétrolières impliquées dans le transport maritime et l'exploitation de terminaux pétroliers (pétrole brut ou produits pétroliers), pétrochimiques et gaziers. Sa mission est d'être l'organisation la plus avancée en matière de sécurité et de responsabilité environnementale pour l'exploitation des navires, des terminaux et des bateaux-soutiens pour l'offshore dans le domaine des hydrocarbures, et œuvrant en permanence pour l'amélioration des normes appliquées pour leur conception et leur exploitation.

Opérateur : désigne le propriétaire et le gestionnaire du Terminal, ainsi que les sous-traitants.

Opérateur du Réseau de Transport : personne physique ou morale qui exploite le Réseau de Transport auquel est raccordé le Terminal et partie au Contrat d'Acheminement.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Opérations Commerciales : opérations définies au paragraphe 3.6 de l'annexe 3 réalisées lorsque le Navire est à quai.

Option Bandeau : option accessible à tout Expéditeur, conformément au paragraphe 6.2 des Conditions Générales, permettant une émission constante sur une durée de vingt (20) à quarante (40) Jours, conformément à l'annexe 6.

Option de Prolongation d'Inventaire : option permettant à un Expéditeur ayant déchargé une Cargaison en M-1 de bénéficier d'un Niveau de Stock Mutualisé positif en fin de mois M, sous réserve qu'il justifie d'une souscription de capacités de chargement de camions-citernes ou de micro-méthaniers le mois M+1, conformément aux règles définies au paragraphe 1.3 de l'Annexe 6 ; la valeur totale de quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), disponible au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire est fixée annuellement par l'Opérateur et publiée sur son site internet.

Organisme de Métrologie : organisme habilité pour l'établissement et la validation des barèmes de jaugeage des navires et pour la certification de l'instrumentation (niveaux, sondes de température, chromatographes) concourant à la reconnaissance de la Cargaison.

Organisation Maritime Internationale (OMI) : institution spécialisée des Nations Unies en charge de la sécurité et de la sûreté du transport, ainsi que de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires.

Partie : l'un quelconque des signataires du Contrat.

PEG : Point d'échange de gaz en France.

Période de Facturation : désigne la Période de Validité, lorsque celle-ci est inférieure à un an. Lorsque la Période de Validité est supérieure ou égale à un an, elle désigne une période d'un an débutant à la Date de Début de la Prestation, ou à sa date anniversaire, sauf pour la dernière année de la Période de Validité où elle désigne la période comprise entre l'anniversaire de la date de Début de la Prestation et le Terme du Contrat.

Période de Validité : période comprise entre la Date de Début de la Prestation et le Terme du Contrat, indiqués aux Conditions Particulières.

Pilot Boarding Station (PBS) : lieu de la prise du pilote à bord du Navire au GPMM.

Plage d'Arrivée Ajustée : période reprogrammée par l'Opérateur pour l'arrivée du Navire à la Zone d'Embarquement du Pilote, conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 de l'annexe 3.

Plan Commun de Sécurité Terre-Navire (PCSTN) : document établi conjointement par l'Opérateur, l'Armateur et l'Expéditeur tel que décrit à l'annexe 3.

Point d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) : point situé à la bride de raccordement du Terminal avec le Réseau de Transport, et correspondant au point d'entrée du Contrat d'Acheminement.

Point de Livraison : point où l'accouplement à bride de la ligne de déchargement du Terminal rejoint l'accouplement à bride du collecteur GNL à bord du Navire.

Point de Relivraison : désigne l'un des points suivants : (i) le PITTM, (ii) le point où l'accouplement à bride de la ligne de chargement du Terminal rejoint l'accouplement à bride du collecteur GNL à bord du Navire, ou (iii) le point situé à la bride de raccordement du Terminal avec le camion-citerne.

Port de Chargement : port où s'effectue le Chargement de la Cargaison sur le Navire.

Document non contractuel

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète à la pression de 1,01325 bar d'un m³(n) de gaz sec pris en conditions réelles (PCS volumique) ou d'un kilogramme de gaz sec (PCS massique) dans l'air, tous les produits de combustion étant ramenés à la même température de 25°C et à la même pression de 1,01325 bar que celles des corps en réaction (le gaz sec et l'air), tous à l'état gazeux, sauf l'eau de combustion qui est ramenée à l'état liquide.

Prélèvement de Gaz : prélèvement en nature visé au paragraphe 11.5 des Conditions Générales.

Prestations Spécifiques : ensemble des prestations et des tarifs associés décrits dans le catalogue publié sur le Site Internet de l'Opérateur.

Procédure d'Homologation : procédure d'acceptation d'un navire méthanier par l'Opérateur, visant à vérifier la comptabilité d'un Navire avec les installations de l'Opérateur en termes de design, de mode opératoire, de communication et de sécurité, afin de permettre de procéder aux opérations de Transfert de Cargaison en toute sécurité, dans le respect des exigences de l'Opérateur prévues au titre de l'annexe 3.

Procédures Opérationnelles : partie du Contrat constituée par ses annexes 3 et 4, décrivant les obligations respectives des Parties relatives aux aspects opérationnels de l'exécution du Contrat et en particulier au Déchargement, au Rechargement et aux mesures des Quantités Déchargées ou Rechargées.

Programmation : procédure visée à l'article 7 des Conditions Générales.

Programme Annuel : programme établi par l'Opérateur qui fixe la Fenêtre d'Arrivée et la quantité à transférer de chaque Cargaison sur une Année.

Programme de Travaux : programme annuel établi par l'Opérateur faisant apparaître les indisponibilités (périodes, niveau) résultant des travaux à réaliser sur le Terminal.

Programme Mensuel : programme établi par l'Opérateur qui fixe la Fenêtre d'Arrivée et la quantité à transférer de chaque Cargaison ainsi que l'Emission de Référence sur un Mois.

Quantité Compensée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) ou somme d'argent équivalente, livrée ou reçue par l'Expéditeur compensant tout ou partie de l'Emission Journalière prévue conformément aux dispositions de l'annexe 7.

Quantité Déchargée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), égale au Contenu Energétique de la quantité de gaz transférée au Terminal lors d'un Déchargement. Cette quantité est déterminée par application des dispositions définies au paragraphe 13.1 des Conditions Générales.

Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) : quantité totale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par an, que l'Expéditeur prévoit de décharger au Terminal pendant la Période de Validité ; la valeur de la QDC est définie aux Conditions Particulières.

Quantité de Transfert de Stock de GNL : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), livrée ou reçue par l'Expéditeur au titre d'un Transfert de Stock de GNL, tel que décrit au paragraphe 8.3 des Conditions Générales.

Quantité Rechargée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), égale au Contenu Energétique du GNL transférée du Terminal au Navire lors d'un Rechargement. Cette quantité est déterminée par application des dispositions définies au paragraphe 13.1 des Conditions Générales.

Quantité Rechargée Contractuelle (QRC) : quantité totale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par an, que l'Expéditeur prévoit de recharger au Terminal pendant la Période de Validité ; la valeur du QRC est définie aux Conditions Particulières.

Rapport de Cargaison : document visé au paragraphe 13.1.3 des Conditions Générales comprenant l'ensemble des informations listées à l'annexe 4.

Ratio d'Emission : pourcentage qui permet de répartir l'émission globale des expéditeurs ayant souscrit le service SMART entre eux, tel que défini à l'annexe 6.

Réception : ensemble des opérations effectuées par l'Opérateur en vue d'accueillir le Navire au Terminal.

Rechargement : opération consistant à transférer du GNL du Terminal vers le Navire.

Regazéification : opération consistant à transformer le GNL en gaz à l'état gazeux afin de le mettre à la disposition de l'Expéditeur à l'entrée du Réseau de Transport.

Règles de Sécurité Maritime : ensemble des réglementations internationales (Conventions OMI ; règlements et directives de la Commission européenne notamment), nationales (lois et réglementations des Etats du pavillon du Navire et des Etats côtiers) et locales (règles édictées par la préfecture maritime et le GPMM) régissant la sécurité du transport maritime de GNL ainsi que toutes les recommandations établies par les organismes professionnels indépendants (SIGTTO et OCIMF).

Document non contractuel

Relevé d'Opérations : formulaire permettant de définir les paramètres de l'Escale ainsi que la chronologie des opérations de l'Escale et dont le modèle figure à l'annexe 3.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par le ou sous la responsabilité de l'Opérateur du Réseau de Transport.

Restitution de Gaz : restitution en nature visée au paragraphe 11.6 des Conditions Générales.

Réunion Préable : réunion organisée entre les représentants du Navire et ceux de l'Opérateur avant un Déchargement ou un Rechargement, visée à l'annexe 3.

SMART : service de Regazéification de base accessible à tout Expéditeur dès le premier Déchargement tel que décrit au paragraphe 6.1.1 des Conditions Générales.

SPOT : service de Regazéification, réservé aux Déchargements souscrits, pour un mois M donné, après le vingtième (20^{ème}) Jour du Mois M-1 tel que décrit au paragraphe 6.1.2 des Conditions Générales.

Semaine (S) : période de sept (7) Jours consécutifs, commençant un lundi à six (6) heures et finissant à six (6) heures le lundi suivant.

Service de Flexibilité : service permettant aux Expéditeurs de bénéficier d'une flexibilité d'Emission Journalière autour de l'Emission de Référence, conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 des Conditions Générales.

Service de Partage de Cargaison : service permettant à plusieurs expéditeurs de décharger depuis un seul Navire une Cargaison partagée entre eux. La souscription de ce service s'effectue par l'envoi par chaque expéditeur d'une lettre de souscription du Service de Partage de Cargaison disponible sur le Site Internet de l'Opérateur.

Service de Stockage Dédié : service permettant à un Expéditeur de bénéficier d'un espace de stockage exprimé en MWh (PCS), qui lui est dédié, conformément aux règles définies au paragraphe 8.2. des Conditions Générales.

Service de Pooling : service proposé aux Expéditeurs disposant de Souscriptions dans au moins un des trois terminaux régulés français permettant d'utiliser une partie de ces Souscriptions dans un des autres terminaux régulés, conformément aux dispositions détaillées au paragraphe 6.5 des Conditions Générales.

Services Portuaires : ensemble des prestataires utilisés par le Navire au GPMM, notamment agent consignataire du Navire, entreprise de lamanage, station de pilotage, société de remorquage, capitainerie, officier de port, société de gardiennage, société de grutage, agent de mise en place de la coupée, etc.

Site Internet de l'Opérateur : site web de l'Opérateur accessible à l'adresse suivante : <http://www.fosmax-Ing.com>.

Société de Classification : société de contrôle qui assure la surveillance de la construction des navires et de leur état en cours d'exploitation.

Société des Opérateurs Internationaux de Navires et Terminaux Méthaniers (*Society of International Gas Tanker & Terminal Operators (SIGTTO)*) : organisation internationale regroupant les opérateurs de navires et de terminaux gaziers, leur permettant de partager leurs retours d'expérience, de traiter des problèmes communs et d'élaborer conjointement des bonnes pratiques et des normes acceptables. Sa mission est de promouvoir l'exploitation fiable, en toute sécurité et dans le respect de l'environnement des navires et terminaux traitant des gaz liquéfiés.

Société Tête de Groupe : signifie (i) toute société cotée sur un marché réglementé contrôlant l'Expéditeur de manière directe ou indirecte, (ii) et si aucune société cotée ne contrôle l'Expéditeur, toute société ou entité non cotée contrôlant de manière ultime l'Expéditeur, sans que cette société ou entité soit elle-même sous le contrôle d'une société ou entité. Pour les besoins de la présente définition, contrôle s'entend au sens de l'article L233-3 du code de commerce ou, pour les participations détenues par les sociétés étrangères, toute norme équivalente en vertu de la législation applicable à ces sociétés. En tout état de cause, une société sera réputée être contrôlée par une autre entité dès lors que cette dernière détient de manière directe ou indirecte une participation cumulée supérieure à 50% dans ladite société, étant entendu que pour le calcul du niveau de participation détenue dans le capital social de l'Expéditeur, le pourcentage de la ou les participation(s) détenue(s) dans l'Expéditeur devra être ajusté par la fraction de chaque participation intermédiaire détenue par chaque société détenant de manière directe ou indirecte une participation dans l'Expéditeur.

Souscription : définie à l'article 3 de l'annexe 1 (Conditions Particulières).

Soutage : avitaillement du Navire en combustible pendant l'Escale conformément aux dispositions de l'annexe 3.

Terme du Contrat : date indiquée à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

Terminal : ensemble des installations et équipements du Terminal méthanier de Fos Cavaou.

Trading Region France (TRF) : zone de marché unique du gaz en France.

Transfert de Cargaison : correspond à un Déchargement ou un Rechargement.

Document non contractuel

Transfert de Stock de GNL : échange de quantités de GNL stockées à l'intérieur du Terminal entre expéditeurs, selon les règles décrites à l'article 8.3 des Conditions Générales.

Vendeur de GNL : contrepartie de l'Expéditeur pour la fourniture de GNL livré au Terminal.

Zone d'Embarquement du Pilote : PBS ou zone de mouillage où s'effectue l'embarquement ou le débarquement du pilote.

2 OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Opérateur s'engage à :

- Accueillir les Navires amenés par l'Expéditeur à l'appontement du Terminal ;
- Décharger les Cargaisons desdits Navires ;
- Stocker les quantités de GNL déchargées ;
- Regazéifier ces quantités de GNL en quantités de Gaz Naturel ayant le même Contenu Energétique et les mettre à la disposition de l'Expéditeur à l'entrée du Réseau de Transport pour enlèvement compte-tenu du Prélèvement de gaz ;
- Permettre aux Expéditeurs qui le souhaitent de céder ou recevoir des quantités de GNL stockées ;
- Recharger des quantités de GNL du Terminal vers le Navire.

3 CONDITIONS D'EXECUTION

L'Opérateur n'est pas tenu d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ou de l'un de ses avenants tant que :

- L'Expéditeur n'aura pas fourni à l'Opérateur une copie de son autorisation de fourniture de gaz naturel en France, si une telle autorisation est requise par la réglementation en vigueur ;
- L'Expéditeur n'aura pas satisfait aux exigences relatives aux garanties définies au paragraphe 12.1 des Conditions Générales ;
- L'Expéditeur n'aura pas adhéré à l'annexe 7 ou satisfait à ses obligations au titre de cette annexe ;
- L'Expéditeur, ou son mandataire, n'aura pas fourni à l'Opérateur la référence de son Contrat d'Acheminement.

L'Opérateur est délié de ses obligations au titre du Contrat en cas d'absence, de résiliation totale ou partielle, de suspension totale ou partielle ou de non renouvellement de l'autorisation, des garanties et/ou du contrat visés aux alinéas précédents, le cas échéant, pour la part des quantités affectées par cette absence, cette résiliation ou cette suspension.

4 DUREE

Le Contrat entre en vigueur le jour de sa signature, sauf dispositions contraires figurant expressément dans les Conditions Particulières.

La prestation de l'Opérateur débute à la Date de Début de la Prestation.

Le Terme du Contrat et les conditions de son renouvellement sont précisés aux Conditions Particulières. Les réductions et interruptions éventuelles de service sont sans effet sur le Terme du Contrat.

5 OBLIGATIONS ET LIMITATION DE RECEPTION ET D'EMISSION

5.1 Obligations de l'Opérateur relatives à la Réception et limitations

Pour chaque Période de Facturation, l'Opérateur s'engage, en application de la procédure décrite à l'article 7 des Conditions Générales, à programmer des Quantités Déchargées de GNL égales à la Quantité Déchargée Contractuelle.

L'Opérateur n'est pas tenu de programmer, pour une Période de Facturation donnée, des Quantités Déchargées de GNL de Contenu Energétique supérieur à cent cinq pour cent (105%) de la Quantité Déchargée Contractuelle. Cette modalité s'applique aussi à chacune des Cargaisons programmée sur la Période de Facturation.

L'Opérateur n'est pas tenu de programmer, pour une Période de Facturation donnée, un nombre de Cargaisons supérieur au Nombre de Déchargements Contractuels.

Sous réserve des articles 3, 16, 17 et 18 des Conditions Générales, l'Opérateur s'engage à recevoir les Cargaisons mentionnées sur le Programme Annuel et Mensuel.

5.2 Obligations de l'Opérateur relatives à l'Emission et limitations

Sous réserve des articles 3, 16, 17 et 18 et du paragraphe 11.5 des Conditions Générales, l'Opérateur s'engage à stocker, à regazéifier et à livrer au PITTM les Quantités Déchargées pour leur acheminement sur le Réseau de Transport. L'Opérateur s'engage à livrer à l'Expéditeur au PITTM, un Jour quelconque, une quantité égale à l'Emission Journalière programmée pour ce Jour.

Document non contractuel

L'Emission Journalière programmée pour chaque Jour est fixée conformément à l'article 7 des Conditions Générales.

5.3 Mise en œuvre des limitations

L'Opérateur n'a pas d'obligation de Réception ou d'Emission, un Jour quelconque, si l'une des conditions visées au présent article n'est pas respectée et ce sans que l'Expéditeur puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait.

5.4 Obligations de l'Expéditeur relatives à l'Emission

L'Expéditeur s'engage à souscrire la capacité d'acheminement correspondant à sa Souscription, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. L'Expéditeur s'engage à nommer auprès de l'Opérateur du Réseau de Transport l'Emission Journalière programmée par l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 7 des Conditions Générales, dans la limite des capacités d'acheminement offertes par l'Opérateur du Réseau de Transport un Jour donné.

6 SERVICES LIES A LA SOUSCRIPTION

6.1 Service de Regazéification

Toute demande de faisabilité et/ou de réservation peut être adressée à n'importe quelle date de l'Année par courrier électronique, aux adresses indiquées en annexe 1. L'Opérateur répondra à cette demande dans les meilleurs délais.

6.1.1 SMART

Tout Expéditeur ayant souscrit au service SMART bénéficie des services et options décrits aux paragraphes 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 8.1, 8.2 et 8.3.

Dans le cadre de ce service, l'Opérateur calcule les Emissions de l'Expéditeur conformément aux règles décrites à l'article 1 de l'annexe 6, afin d'assurer une Emission Journalière aussi régulière que possible.

6.1.2 SPOT

Ce service SPOT ne peut être souscrit qu'après le vingtième (20^{ème}) jour du Mois M-1 pour la fin du Mois M-1 ou M.

Pour tout Expéditeur ayant souscrit au service SPOT, le profil d'Emission sur le Mois M (et le cas échéant M-1) est déterminé par l'Opérateur de manière à correspondre à la demande de l'Expéditeur sous réserve que son impact sur les Emissions des autres Expéditeurs respecte les règles décrites à l'article 2 de l'annexe 6.

Pour le Mois M+1 et pour les quantités restantes à la fin du Mois M (Niveau de Stock Mutualisé), l'Expéditeur bénéficie des services et options définis aux paragraphes 6.2 et 8.1 et lesdites quantités seront émises sur le Mois M+1 suivant les règles du SMART décrites à l'article 1 de l'annexe 6.

6.2 Option Bandeau

L'Opérateur alloue une Option Bandeau aux Expéditeurs, qui en font la demande, sur la base du principe "premier arrivé - premier servi".

L'Expéditeur ne peut souscrire en Option Bandeau plus d'un Déchargement par mois, ni une quantité annuelle supérieure à 12 TWh. Dans l'hypothèse où la somme des Quantités Déchargées ou émises en Option Bandeau sur un Mois donné est supérieure à vingt pour cent (20%) de la capacité totale mensuelle de regazéification du Terminal, l'Opérateur pourra refuser la demande d'Option Bandeau de l'Expéditeur.

La demande de l'Expéditeur devra aussi préciser la durée du bandeau d'Emission, qui sera un nombre entier compris entre vingt (20) et quarante (40) Jours. L'Opérateur détermine les caractéristiques de l'Option Bandeau de l'Expéditeur en tenant compte des possibilités techniques du Terminal pour le Mois concerné. L'Emission est déterminée selon les règles définies à l'article 3 de l'annexe 6.

Un Expéditeur SMART peut demander à souscrire l'Option Bandeau pour une Cargaison à partir de la publication du Programme Annuel de Déchargement de l'année calendaire concernée et jusqu'à la Demande de Programme Mensuel pour le Mois de Déchargement concerné.

Un Expéditeur SPOT peut demander à souscrire l'Option Bandeau pour les quantités restant à émettre le Mois suivant le Mois de sa Date de Déchargement. Cette demande peut être faite jusqu'à la Demande de Programme

Mensuel pour le Mois suivant le Mois de sa Date de Déchargement.

6.3 Option de Prolongation d'Inventaire

Un expéditeur, ayant déchargé une Cargaison au cours du Mois M-1 peut demander à souscrire l'Option de Prolongation d'Inventaire au plus tard lors de sa Demande de Programme Mensuel pour le Mois M.

Sa demande précise la quantité d'énergie souhaitée en fin de Mois M, sous réserve du respect des conditions définies au paragraphe 1.3 de l'Annexe 6.

Pour toute demande reçue avant le vingt (20) du Mois M-1, l'Opérateur alloue l'Option de Prolongation d'Inventaire aux Expéditeurs qui en font la demande selon le principe « premier arrivé - premier servi ».

Pour les demandes reçues dans le cadre de la Demande de Programme Mensuel, lorsque la somme des demandes de tous les Expéditeurs est supérieure à la quantité d'énergie disponible au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire pour un Mois donné, la quantité d'énergie au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire allouée à l'Expéditeur est égal au produit de la demande de l'Expéditeur, par le ratio de la quantité d'énergie disponible au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire pour ce Mois sur la somme des demandes de tous les Expéditeurs pour ce Mois.

6.4 Compte de Souscription

Le Compte de Souscription est crédité des Déchargements non programmés ou annulés avec un préavis suffisant, précisé ci-après. Ce compte peut ensuite être débité pour programmer des opérations à court terme.

Les modalités suivantes s'appliquent :

- L'utilisation du Compte de Souscription ne donne pas lieu à une modification des obligations de paiement minimum de l'Expéditeur ;
- Le Compte de Souscription ne peut jamais être négatif ;
- Le Compte de Souscription est automatiquement remis à zéro à la fin de chaque année calendaire ;
- Les nombres de Déchargements et les quantités contenus dans le Compte de Souscription peuvent être cédés conformément à l'article 28 des Conditions Générales.

6.4.1 Crédit dans le compte de souscription

Lors de l'élaboration du Programme Annuel, le Compte de Souscription de l'Expéditeur est crédité de :

- La différence entre le Nombre de Déchargements Contractuel et le nombre de Déchargements programmés par l'Expéditeur, et
- La différence entre la Quantité Déchargée Contractuelle et la somme des quantités programmées au Déchargement par l'Expéditeur.

A tout moment entre la publication du Programme Annuel de l'année N par l'Opérateur et le vingtième (20^{ème}) jour d'un Mois M-2 donné, l'Expéditeur peut retirer du Programme Annuel tout ou partie de son nombre de Déchargements programmés et/ou des quantités programmées au Déchargement du Mois M. Ces quantités et/ou ce nombre de Déchargements retirés du Programme Annuel seront alors crédités dans le Compte de Souscription de l'Expéditeur.

6.4.2 Débit dans le compte de souscription

Lors de la Demande de Programme Mensuel ou dans le cadre d'une demande de programmation ou reprogrammation intra-mensuelle, l'Expéditeur peut utiliser son Compte de Souscription pour augmenter le nombre de Déchargements programmés et/ou les quantités programmées au Déchargement pour le Mois M.

Cette quantité et/ou ce nombre de Déchargements seront alors débités du Compte de Souscription de l'Expéditeur, sous réserve de l'acceptation de la demande par l'Opérateur, qui sera ensuite formalisée dans le Programme Mensuel notifié à l'Expéditeur ou utilisé pour le calcul du crédit de Pooling.

Les Emissions seront calculées conformément aux règles décrites en annexe 6.

Toute demande de réservation de capacités primaires sera traitée en priorité par rapport aux demandes d'utilisation du Compte de Souscription.

6.5 Service de Pooling

Le Service de Pooling permet à tout Expéditeur disposant d'une souscription dans au moins un des trois terminaux régulés français et n'ayant pas prévu de les utiliser en totalité le Mois M, d'utiliser une partie de cette souscription relative aux Déchargements dans un des autres terminaux régulés français, en accédant sur la base d'un tarif spécifique, aux capacités encore disponibles après le vingtième (20^{ème}) jour du Mois M-1 dans cet autre terminal.

L'Expéditeur peut demander lors d'une demande de programmation intra-mensuelle d'un Déchargement à bénéficiaire du Service de Pooling. L'opérateur du terminal, où l'opération de Déchargement sera programmée, calculera le prix de l'opération de Pooling sur la base du crédit de Pooling de l'Expéditeur.

Les Emissions liées à ce service seront calculées conformément aux règles décrites en annexe 6.

6.5.1 Calcul du crédit de Pooling

Tout Expéditeur disposant d'une souscription pour des Déchargements pour le Mois M ou dans son compte de souscription tel que connu au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour calendaire du Mois M-2, et prévoyant de ne pas l'utiliser en totalité, dispose d'un crédit de Pooling (C), valorisable dans les autres terminaux régulés français pendant le Mois M considéré.

Le crédit de Pooling de l'Expéditeur, au titre du Mois M, est déterminé à partir du 1^{er} Jour du Mois M+1 par l'opérateur du terminal où la souscription n'est pas utilisée dans le Mois M, selon la formule suivante :

$$C = (NDCm - NDm) * TNA + (QDCm - QDm) * TQD, \text{ avec :}$$

- o NDCm, le nombre de Déchargements pour le Mois M, tel que prévu dans le Programme Annuel de l'Expéditeur en vigueur le vingtième (20^{ème}) jour de M-2 majoré du nombre de Déchargements figurant dans son compte de souscription au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour calendaire du Mois M-2 que l'Expéditeur souhaite utiliser pour le calcul dudit crédit de Pooling, ce nombre de Déchargements étant alors débité de son compte de souscription.
- o NDm, le Nombre de Déchargements effectués par l'Expéditeur au cours du Mois M
- o QDCm, la Quantité Déchargée Contractuelle pour le Mois M, tel que prévue dans le Programme Annuel de l'Expéditeur en vigueur le vingtième (20^{ème}) jour de M-2 majoré de la Quantité Déchargée du compte de souscription au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour calendaire du Mois M-2 que l'Expéditeur souhaite utiliser pour le calcul dudit crédit de Pooling, cette Quantité Déchargée étant alors débitée de son compte de souscription.
- o QDm, la Quantité Déchargée par l'Expéditeur au cours du Mois M

Ce crédit est exprimé en euros.

6.5.2 Calcul du Prix

Le prix du Service de Pooling est calculé conformément à l'article 3.7 de l'annexe 5, sur la base du crédit de Pooling de l'Expéditeur pour le Mois considéré. Ce crédit aura été communiqué par l'opérateur du terminal où la souscription n'a pas été utilisée.

7 PROGRAMMATION, REPROGRAMMATION ET NOMINATION

7.1 Capacité Trimestrielle

7.1.1 Demande de Déchargement de l'Expéditeur au titre de la Capacité Trimestrielle

Entre le 1er janvier et le 15 octobre de l'année N-1, l'Expéditeur peut demander tout ou partie de la Capacité Trimestrielle proposée par l'Opérateur.

7.1.2 Allocation de la Capacité Trimestrielle par l'Opérateur

L'Opérateur alloue la Capacité Trimestrielle aux Expéditeurs qui en font la demande sur la base du principe "premier arrivé – premier servi".

7.2 Programme Annuel

7.2.1 Demande de Programme Annuel de l'Expéditeur pour un Déchargement

Au plus tard le 15 octobre de l'Année N-1, l'Expéditeur notifie à l'Opérateur une Demande de Programme Annuel pour l'Année N.

La Demande de Programme Annuel de l'Expéditeur contient, pour chaque Cargaison, les informations suivantes :

- la Fenêtre d'Arrivée souhaitée pour le Navire,
- le Contenu Energétique estimé,
- le Port de Chargement envisagé.

Cette dernière information est purement indicative.

La demande tient compte des indisponibilités communiquées par l'Opérateur dans son Programme de Travaux. La somme des volumes demandés par l'Expéditeur doit être compatible avec la Quantité Déchargée Contractuelle, ajustée des traitements d'arrondis.

L'Expéditeur établit sa Demande de Programme Annuel avec un souci de régularité dans l'arrivée des Navires.

7.2.2 Demande de Programme Annuel de l'Expéditeur pour un Rechargement

Au plus tard le 15 octobre de l'Année N-1, l'Expéditeur notifie à l'Opérateur une Demande de Programme Annuel pour l'Année N.

La Demande de Programme Annuel de l'Expéditeur contient, pour chaque Rechargement, les informations suivantes :

- la Fenêtre d'Arrivée souhaitée pour le Navire,
- le Contenu Energétique estimé.

L'Opérateur précise les conditions d'utilisation du service, d'ordre technique et/ou relatives à la Programmation de l'Expéditeur et/ou à la Réception des Navires de l'Expéditeur, qui auront été portées préalablement à la connaissance de l'Expéditeur. L'Opérateur précise également à l'Expéditeur les quantités maximales rechargeables telles que calculées.

7.2.3 Détermination et notification du Programme Annuel par l'Opérateur

L'Opérateur analyse de manière non discriminatoire la compatibilité des demandes de tous les Expéditeurs. En cas d'incompatibilité des demandes, l'Opérateur propose des ajustements aux Expéditeurs concernés. L'Opérateur n'est pas tenu d'établir un Programme Annuel dont il résulterait un niveau d'émission global supérieur à 113% du Débit Nominal du Terminal.

L'Opérateur établit le Programme Annuel en arbitrant les demandes de manière non discriminatoire et en s'efforçant de respecter la régularité entre les Fenêtres d'Arrivée allouées, nécessaire au bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement long terme, et en évitant les attentes de Navires. L'Opérateur veille, dans la mesure du possible, à ce que la Capacité Disponible soit répartie de manière régulière sur l'Année.

En dernier ressort, l'Opérateur fixe le Programme Annuel, en veillant :

- à maintenir un écart de quarante-huit (48) Heures minimum entre la fin d'une Fenêtre d'Arrivée et le début de la Fenêtre d'Arrivée suivante entre deux Déchargements,
- à ce que tout Rechargement soit précédé par un Déchargement de l'Expéditeur et qu'un délai de vingt-quatre (24) Heures minimum soit respecté entre lesdites opérations de Déchargement et de Rechargement de l'Expéditeur.

Lors de l'établissement du Programme Annuel, les Déchargements sont prioritaires sur les Rechargements en cas de demandes sur une même date.

L'Opérateur notifie à l'Expéditeur :

- au plus tard le 15 novembre de l'Année N-1 : le mois de janvier et février du Programme Annuel définitif de l'Année N,
- au plus tard le 15 décembre de l'Année N-1 : les mois de mars à décembre du Programme Annuel définitif de l'Année N.

7.2.4 Demande de modification du Programme Annuel

Entre la notification du Programme Annuel par l'Opérateur et jusqu'au 19 de M-1, l'Expéditeur peut adresser une demande de modification de son Programme Annuel pour le Mois M et les Mois suivants.

L'Opérateur traite les demandes précitées par ordre de réception.

En cas d'acceptation, l'Opérateur notifie à l'Expéditeur un nouveau Programme Annuel.

7.3 Programme Mensuel

7.3.1 Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur

Les Demandes de Programme Mensuel pour un Mois M doivent être notifiées par l'Expéditeur à l'Opérateur au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour du Mois M-1.

L'ensemble des Demandes de Programme Mensuel des Expéditeurs seront traitées par l'Opérateur sans ordre de priorité.

7.3.1.1 Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur pour un Déchargement

L'Expéditeur notifie à l'Opérateur une Demande de Programme Mensuel comportant, pour chacune des Cargaisons que l'Expéditeur souhaite décharger au Terminal au cours du Mois M, les informations suivantes :

- la Fenêtre d'Arrivée souhaitée pour le Navire,
- le Contenu Energétique estimé,
- le Port de Chargement,
- le nom du Navire transportant la Cargaison,
- le nom de l'agent consignataire.

L'Expéditeur SMART peut notifier pour chaque Jour du Mois M, l'Emission de Référence qu'il souhaite en sortie de Terminal au PITTM. L'Expéditeur peut aussi exprimer un souhait sur son Niveau de Stock Mutualisé prévisionnel de fin de Mois M.

7.3.1.2 Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur pour un Rechargement

L'Expéditeur notifie à l'Opérateur une Demande de Programme Mensuel comportant pour chaque Rechargement que l'Expéditeur souhaite effectuer au cours du Mois M, les informations suivantes:

- la Fenêtre d'Arrivée de Rechargement souhaitée pour le Navire,
- le Contenu Energétique à recharger estimé,
- le volume de GNL à recharger estimé,
- le Contenu Energétique estimé du Navire lors de son arrivée au Terminal,
- le nom du Navire destiné à effectuer le Rechargement,
- le nom de l'agent consignataire,
- le cas échéant, toute condition technique relative au Rechargement envisagé,
- les éléments justificatifs attestant que l'Expéditeur disposera d'un Niveau de Stock Mutualisé suffisant pour le Rechargement envisagé.

L'Expéditeur devra être en mesure de disposer d'un Niveau de Stock Mutualisé suffisant pour le Rechargement envisagé, selon l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Programmation d'un Déchargement préalable au Rechargement, dans le cadre du Programme Mensuel,
- Conclusion avec un Expéditeur disposant d'un Niveau de Stock Mutualisé suffisant d'un accord portant sur une Quantité de Transfert de Stock suffisante pour le Rechargement envisagé.

7.3.1.3 Dispositions relatives à la notification par défaut

A défaut de notification par l'Expéditeur d'une Demande de Programme Mensuel complète et dans les délais indiqués, les indications figurant dans le dernier Programme Annuel notifié par l'Opérateur s'appliquent pour le Mois M.

7.3.2 Attribution des Fenêtres d'Arrivée par l'Opérateur

L'Opérateur analyse de manière non discriminatoire la compatibilité des demandes de tous les Expéditeurs. En cas d'incompatibilité des demandes, l'Opérateur propose des ajustements aux Expéditeurs concernés, étant entendu que la priorité est donnée aux Déchargements. L'Opérateur n'est pas tenu d'établir un Programme Mensuel, dont il résulterait un niveau d'émission global supérieur à 113% du Débit Nominal du Terminal. L'Opérateur a la possibilité mais pas l'obligation de réduire l'écart minimum entre deux (2) Déchargements tel que mentionné au paragraphe 7.1.3 des Conditions Générales.

Document non contractuel

Une demande de Fenêtre d'Arrivée ne sera pas acceptée par l'Opérateur, si cette Fenêtre d'Arrivée a déjà été allouée à un autre expéditeur au titre du Programme Annuel.

En dernier ressort, l'Opérateur fixe le Programme Mensuel.

7.3.3 Attribution de l'Emission de Référence par l'Opérateur

L'Opérateur définit pour chaque Jour du Mois une Emission de Référence de l'Expéditeur, conformément à l'annexe 6.

L'Opérateur pourra également proposer aux Expéditeurs un ajustement des Emissions du Mois M-1, afin que la somme des Niveaux de Stock Mutualisés des Expéditeurs pour le Mois M-1 soit compatible avec l'ensemble des Programmes Mensuels des Expéditeurs du Mois M.

7.3.4 Notification du Programme Mensuel par l'Opérateur

Au plus tard le vingt-cinquième (25^{ème}) jour du Mois M-1, l'Opérateur notifie à l'Expéditeur son Programme Mensuel qui reprend l'ensemble des informations de la Demande de Programme Mensuel et indique :

- o les Fenêtres d'Arrivée attribuées et les éventuelles contraintes spécifiques associées,
- o l'Emission de Référence pour chaque Jour du Mois.

Pour un Rechargement, l'Opérateur précise les conditions d'utilisation du service, d'ordre technique et/ou relatives à la Programmation de l'Expéditeur et/ou à la Réception des Navires de l'Expéditeur, qui auront été portées préalablement à la connaissance de l'Expéditeur.

7.4 Programmation et reprogrammation intra-mensuelles

7.4.1 Programmation intra-mensuelle d'une nouvelle opération à l'initiative de l'Expéditeur

L'Expéditeur peut, à tout moment entre la notification du Programme Mensuel du Mois M et le dernier jour du Mois M, demander à réserver une opération de Déchargement et/ou de Rechargement pour la période restant à courir jusqu'au dernier jour du Mois M. La demande comporte les informations visées aux paragraphes 7.2.1.1. et/ou 7.2.1.2. des Conditions Générales. En cas d'acceptation de la demande, l'Opérateur précise les conditions d'utilisation du service, d'ordre technique et/ou relatives à la Programmation de l'Expéditeur et/ou à la Réception des Navires de l'Expéditeur, qui auront été portées préalablement à la connaissance de l'Expéditeur.

L'Opérateur traite les demandes précitées par ordre de réception.

L'Opérateur fait ses efforts raisonnables pour accepter ladite demande de l'Expéditeur, sans pouvoir modifier les Fenêtres d'Arrivée déjà programmées pour un autre expéditeur.

7.4.2 Reprogrammation intra-mensuelle des opérations déjà programmées à l'initiative de l'Expéditeur

(i) L'Expéditeur peut, à tout moment entre la notification du Programme Mensuel du Mois M et le dernier jour du Mois M, demander une modification des Fenêtres d'Arrivée et/ou des Quantités Déchargées ou Rechargées programmées pour la période restant à courir jusqu'au dernier jour du Mois M. La demande de modification comporte les informations visées aux paragraphes 7.2.1.1. et/ou 7.2.1.2. des Conditions Générales et précise les raisons qui la motivent.

L'Opérateur traite les demandes de modification précitées par ordre de réception.

L'Opérateur fait ses efforts raisonnables pour accepter la demande de modification de l'Expéditeur. Toutefois, l'Opérateur devra la refuser, dans l'hypothèse où cette demande conduirait à dépasser les capacités techniques du Terminal ou à modifier les Fenêtres d'Arrivée déjà programmées pour un autre Expéditeur.

Si l'Emission globale du Terminal est affectée par cette demande de modification, l'Opérateur peut proposer les ajustements suivants :

- o il modifie en priorité l'Emission de Référence de l'Expéditeur ayant fait la demande, conformément aux dispositions de l'annexe 6.
- o si cette mesure n'est pas suffisante, l'Opérateur peut réduire ou supprimer la Vidange de Stock des autres Expéditeurs, afin d'accommoder la demande de reprogrammation.
- o si ces mesures s'avèrent encore insuffisantes et après en avoir informé préalablement l'Expéditeur, l'Opérateur peut également prévoir de modifier l'Emission de Référence des autres Expéditeurs. Dans ce cas, l'Expéditeur Responsable compense les Expéditeurs Affectés dans les conditions décrites en annexe 7.

Document non contractuel

En cas de refus par l'Expéditeur des ajustements proposés par l'Opérateur, le Programme Mensuel notifié par l'Opérateur reste donc inchangé.

En cas d'acceptation par l'Opérateur d'une demande de modification de l'Expéditeur, un(des) nouveau(x) Programme(s) Mensuel(s) pour le Mois concerné lui(leur) est(sont) attribué(s) en conséquence. Le(les) nouveau(x) Programme(s) Mensuel(s) s'applique(nt) à compter de sa(leur) notification par l'Opérateur et se substitue(nt) au(x) programme(s) attribué(s) initialement.

(ii) Dans le cas d'une annulation pure et simple de la Fenêtre d'Arrivée d'un Déchargement ou d'un Rechargement par l'Expéditeur, l'Expéditeur Responsable compense, le cas échéant, les Expéditeurs Affectés dans les conditions décrites en annexe 7.

7.4.3 Modification du Programme Mensuel à l'initiative de l'Opérateur

L'Opérateur peut modifier pour la période restant à courir jusqu'au dernier jour du mois M les éléments du Programme Mensuel relatifs au Mois M entre la notification du Programme Mensuel du Mois M et le dernier jour du Mois M dans les cas décrits aux articles 16, 17 et 18 des Conditions Générales.

L'Opérateur peut modifier l'Emission de Référence de l'Expéditeur en cas d'évènements indépendants de sa volonté tels que, de façon non limitative, des modifications ou des décalages de Fenêtre d'Arrivée d'autres Expéditeurs.

Le (ou les) nouveau(x) Programme(s) Mensuel(s) est(sont) notifié(s) à l'Expéditeur au plus tôt, et au plus tard deux (2) Jours avant sa(leur) mise en œuvre. Il (ou ils) contient(contiennent) les informations listées au paragraphe 7.2.1 des Conditions Générales et précise(nt) en outre les raisons ayant conduit à la modification ainsi que le volume de Gaz Naturel émis par le Terminal et le volume éventuellement compensé, conformément aux modalités décrites en annexe 7.

7.4.4 Utilisation à l'initiative de l'Expéditeur du Service de Flexibilité

La programmation hebdomadaire et journalière liée au Service de Flexibilité est décrite au paragraphe 8.1 des Conditions Générales.

7.4.5 Utilisation à l'initiative de l'Expéditeur du Service de Stockage Dédié

La programmation hebdomadaire et journalière liée au Service de Stockage Dédié est décrite au paragraphe 8.2 des Conditions Générales.

7.4.6 Reprogrammation intra-journalière de l'Emission Journalière par l'Opérateur

En cas de modification ou de décalage d'une Fenêtre d'Arrivée, de suspension de Déchargement ou de Rechargement dans les cas prévus en application de l'article 10, de Force Majeure prévu à l'article 16, de travaux non programmés prévus au paragraphe 17.2 ou de l'article 18 des Conditions Générales, l'Opérateur peut modifier le Programme Journalier d'Emission avec effet à l'heure de survenance de l'évènement générateur. La notification de reprogrammation intra-journalière précise les raisons qui la motivent.

7.5 Modalités pratiques

Les modalités pratiques relatives à la Programmation, la reprogrammation et la nomination font l'objet d'une notice opérationnelle.

8 SERVICES LIES A L'EMISSION

8.1 Service de Flexibilité à l'Emission

L'Expéditeur peut demander à modifier son Emission de Référence, de manière hebdomadaire, journalière (en J pour J+1) ou intra-journalière via le Service de Flexibilité.

Elle est accordée uniquement aux Emissions calculées suivant les règles du service SMART. De ce fait, une Emission de type SPOT ne pourra pas être modifiée à l'initiative de l'Expéditeur via le Service de Flexibilité à l'Emission.

8.1.1 Flexibilité hebdomadaire d'Emission

Le vendredi de la Semaine S-1, l'Opérateur envoie, à chaque Expéditeur concerné, une fourchette d'Emission et une fourchette de Niveau de Stock Mutualisé pour chacun des sept (7) Jours suivants le vendredi de la semaine S-1.

L'Opérateur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, fait ses meilleurs efforts pour offrir une Flexibilité aussi large que possible aux Expéditeurs, compte tenu des contraintes opérationnelles du Terminal et dans la limite de 123% du Débit Nominal d'Emission. La Flexibilité disponible pour l'ensemble des Expéditeurs concernés est répartie entre eux proportionnellement au prorata des émissions calculé sur la semaine concernée.

Le vendredi de la semaine S-1, l'Expéditeur envoie à l'Opérateur une demande d'Emission pour chacun des sept jours suivants le vendredi de la semaine S-1, chaque demande d'Emission devant respecter les fourchettes d'Emission et de Niveau de Stock Mutualisé indiquées par l'Opérateur.

Le vendredi de la semaine S-1, l'Opérateur notifie à l'Expéditeur son Programme Mensuel incluant ses nouvelles Emissions de Référence.

En cas de survenance d'une demande de modification des Fenêtres d'Arrivée ou des Quantités Déchargées ou Rechargées programmées avant notification du dernier Programme Mensuel, cette demande sera traitée en priorité par rapport à la demande de modification d'Emission de Référence.

8.1.2 Flexibilité journalière d'Emission

Chaque Jour J-1 de la Semaine à l'exception du vendredi, l'Expéditeur émis suivant les règles du service SMART peut demander une modification de son Emission de Référence pour le Jour J.

Chaque Jour J-1 de la Semaine à l'exception du vendredi, l'Opérateur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, fait ses meilleurs efforts pour attribuer à l'Expéditeur ayant fait une demande de modification de son Emission de Référence, une nouvelle Emission de Référence la plus proche possible de sa demande pour le Jour J, étant entendu que la somme des demandes doit respecter :

- les contraintes opérationnelles du Terminal,
- la limite de 123% du Débit Nominal du Terminal,
- une plage de débit techniquement et économiquement raisonnable,
- la compatibilité avec la capacité d'acheminement du Réseau de Transport.

La Flexibilité pour l'ensemble des Expéditeurs est répartie entre eux de manière proportionnelle au prorata de leur émission du Jour J.

L'Emission Journalière est définie par l'Opérateur en fonction de la demande de l'Expéditeur et des contraintes techniques éventuelles.

Au cas où les conditions précitées ne sont pas remplies, l'Opérateur s'efforce de trouver, avec les Expéditeurs ayant formulé une demande de modification de leur Emission de Référence, une solution satisfaisante et en dernier recours détermine les nouvelles Emissions de Référence en répartissant la Flexibilité disponible au prorata de leur émission du Jour J.

Dans le cas où la demande de modification de l'Emission de Référence de l'Expéditeur est acceptée par l'Opérateur, celui-ci notifie un Programme Mensuel incluant la nouvelle Emission de Référence pour le Jour J.

En cas de survenance d'une demande de modification des Fenêtres d'Arrivée ou des Quantités Déchargées ou Rechargées programmées avant notification du dernier Programme Mensuel, cette demande sera traitée en priorité par rapport à la demande de modification d'Emission de Référence.

8.1.3 Flexibilité intra-journalière d'Emission

Chaque jour J ouvré de la Semaine, l'Expéditeur émis suivant les règles du service SMART peut demander une modification de son Emission de Référence pour le Jour J.

Chaque jour J ouvré de la Semaine, l'Opérateur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, fait ses meilleurs efforts pour attribuer à l'Expéditeur ayant fait une demande de modification de son Emission de Référence, une nouvelle Emission de Référence la plus proche possible de sa demande pour le Jour J, étant entendu que la somme des demandes doit respecter :

- les contraintes opérationnelles du Terminal,
- la limite de 123% du Débit Nominal du Terminal,
- une plage de débit techniquement et économiquement raisonnable,
- la compatibilité avec la capacité d'acheminement du Réseau de Transport.

Document non contractuel

La Flexibilité pour l'ensemble des Expéditeurs est répartie entre eux de manière proportionnelle au prorata de leur émission du Jour J.

L'Emission Journalière est définie par l'Opérateur en fonction de la demande de l'Expéditeur et des contraintes techniques éventuelles.

Au cas où les conditions précitées ne sont pas remplies, l'Opérateur s'efforce de trouver, avec les Expéditeurs ayant formulé une demande de modification de leur Emission de Référence, une solution satisfaisante et en dernier recours détermine les nouvelles Emissions de Référence en répartissant la Flexibilité disponible au prorata de leur émission du Jour J.

Dans le cas où la demande de modification de l'Emission de Référence de l'Expéditeur est acceptée par l'Opérateur, celui-ci notifie un Programme Mensuel incluant la nouvelle Emission de Référence pour le Jour J. .

8.1.4 Modalités pratiques

Les modalités pratiques relatives aux demandes de Flexibilité hebdomadaire, journalière et intra-journalière sont décrites dans la notice opérationnelle.

8.2 Service de Stockage Dédié

8.2.1 Règles d'allocation de l'Espace de Stockage Contractuel

Chaque année, l'Opérateur notifie au plus tard le 15 octobre de l'année N-1 pour l'année N, l'Espace de Stockage Contractuel Total mis à la disposition des Expéditeurs.

L'Opérateur alloue l'Espace de Stockage Contractuel à chaque Expéditeur ayant souscrit, avant le 15 décembre de N-1, pour l'Année N, au moins une Cargaison au service SMART, suivant les dispositions ci-dessous :

$$\text{ESC} = [\text{QDC de l'Expéditeur pour l'année N} / \text{somme de l'ensemble des quantités de Déchargement souscrites et à souscrire de l'année N}] \times \text{Espace de Stockage Contractuel du Terminal pour l'Année N.}$$

Chaque Expéditeur disposant d'une allocation d'Espace de Stockage Contractuel peut céder tout ou partie de ses droits à un autre expéditeur. La cession doit être réalisée suivant les dispositions de l'article 28 des Conditions Générales.

La cession se fait pour une durée comprise entre le Mois en cours, à la date de la cession, et la fin de l'Année en cours.

8.2.2 Règles d'allocation de l'Espace de Stockage Mensuel

L'Opérateur commercialise sous la forme d'Espace de Stockage Mensuel auprès des Expéditeurs du Terminal l'Espace de Stockage Contractuel Disponible.

L'Opérateur publie, à partir du 15 décembre N-1 la capacité disponible au titre de l'Espace de Stockage Mensuel pour chaque mois de l'année N.

Un Expéditeur peut faire une demande de réservation de tout ou partie de cet Espace de Stockage Mensuel lors de sa demande de Programme Mensuel.

L'allocation par l'Opérateur est faite suivant les dispositions ci-dessous :

- L'Espace de Stockage Mensuel est alloué en priorité aux demandes dont les durées sont les plus longues,
- Si la somme des demandes est inférieure à l'Espace de Stockage Mensuel proposé, les demandes seront allouées intégralement,
- Si la somme des demandes est supérieure à l'Espace de Stockage Mensuel proposé pour un Mois donné, les demandes seront allouées au prorata desdites demandes. Lors de la publication du Programme Mensuel, l'Opérateur notifie aux Expéditeurs les Espaces de Stockage Mensuel qui leur ont été alloués pour le(s) mois M.

Chaque Expéditeur disposant d'une allocation d'Espace de Stockage Mensuel peut céder tout ou partie de ses droits à un autre expéditeur. La cession doit être réalisée suivant les dispositions de l'article 28 des Conditions Générales.

La cession se fait pour une durée comprise entre le Mois en cours, à la date de la cession, et la fin de l'Année en cours.

8.2.3 Règles d'utilisation du Service de Stockage Dédié

8.2.3.1 Mouvements liés au Service de Stockage Dédié

A tout moment, le Niveau de Stock Dédié doit être positif ou nul et ne peut dépasser l'Espace de Stockage Dédié alloué à l'Expéditeur.

8.2.3.1.1 Injection

L'injection, par mouvement du Niveau de Stock Mutualisé vers le Niveau de Stock Dédié, se fait de plusieurs manières :

Lors de la Demande de Programme Mensuel :

L'Expéditeur précise dans sa Demande de Programme Mensuel le(s) Jour(s) et la quantité d'énergie associée qu'il souhaite injecter dans son Espace de Stockage Dédié.

Cette injection peut être réduite si elle conduit à faire passer le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur en négatif.

Sur une base hebdomadaire :

Cette injection sera notée comme une Emission négative qui vient en correction de l'Emission de Référence.

Le vendredi de la Semaine S-1, l'Opérateur envoie à l'Expéditeur, alloué d'un Espace de Stockage Dédié, une fourchette de Niveau de Stock Dédié pour chacun des sept (7) Jours suivants le vendredi de la semaine S-1.

Le vendredi de la semaine S-1, l'Expéditeur alloué d'un Espace de Stockage Dédié envoie à l'Opérateur une demande de mouvement du Niveau de Stock Dédié pour chacun des sept (7) Jours suivants le vendredi de la semaine S-1.

Chaque demande d'Emission doit respecter les fourchettes de Niveau de Stock Dédié indiquées par l'Opérateur étant entendu que la somme des demandes doit respecter :

- les contraintes opérationnelles du Terminal,
- la limite de 123% du Débit Nominal du Terminal,
- une plage de débit techniquement et économiquement raisonnable,
- la compatibilité avec la capacité d'acheminement du Réseau de Transport.

Le vendredi de la semaine S-1, l'Opérateur notifie à l'Expéditeur son Programme Mensuel incluant ses nouvelles Emissions de Référence et ses nouveaux Niveau de Stock Mutualisé et Niveau de Stock Dédié.

Sur une base journalière :

Une demande de transfert en Jour J pour le Jour J+1 doit comporter les précisions suivantes :

- le Jour,
- la quantité,
- l'origine du transfert (Niveau de Stock Mutualisé), et
- la destination (Niveau de Stock Dédié) du transfert.

L'Opérateur pourra réaliser ce transfert sous réserve que :

- la demande par l'Expéditeur soit compatible avec le programme hebdomadaire des mouvements du Niveau de Stock Dédié, tel que validé par l'Opérateur le vendredi de la semaine S-1, et
- le Niveau de Stock Mutualisé reste positif en Jour J+1 ou, en cas de Niveau de Stock Mutualisé négatif, il ne soit pas pour le Jour J+1 inférieur à celui du Jour J.

Le Jour J, pour un transfert en Jour J+1, l'Opérateur notifie à l'Expéditeur son Programme Mensuel incluant ses nouveaux Niveaux de Stock Mutualisé et Dédié.

8.2.3.1.2 Soutirage

Le soutirage, par mouvement du Niveau de Stock Dédié vers le Niveau de Stock Mutualisé, se fait de plusieurs manières :

Lors de la demande de Programme Mensuel :

L'Expéditeur précise dans sa demande de Programme Mensuel le(s) jour(s) et la quantité d'énergie associée qu'il souhaite soutirer de son Espace de Stockage Dédié.

Sur une base hebdomadaire :

Ce soutirage sera noté comme une émission positive qui vient en correction de l'Emission de Référence.

Le vendredi de la semaine S-1, l'Opérateur envoie à l'Expéditeur, alloué d'un Espace de Stockage Dédié, une

Document non contractuel

fourchette de Niveau de Stock Mutualisé pour chacun des sept (7) Jours suivants le vendredi de la semaine S-1.

Le vendredi de la semaine S-1, l'Expéditeur alloué d'un Espace de Stockage Dédié envoie à l'Opérateur une demande de mouvement du Niveau de Stock Dédié pour chacun des sept (7) Jours suivants le vendredi de la semaine S-1.

Chaque demande d'Emission doit respecter les fourchettes de Niveau de Stock Dédié indiquées par l'Opérateur étant entendu que la somme des demandes doit respecter :

- o les contraintes opérationnelles du Terminal,
- o la limite de 123% du Débit Nominal du Terminal,
- o une plage de débit techniquement et économiquement raisonnable,
- o la compatibilité avec la capacité d'acheminement du Réseau de Transport.

Le vendredi de la semaine S-1, l'Opérateur notifie à l'Expéditeur son Programme Mensuel incluant ses nouvelles Emissions de Référence et ses nouveaux Niveau de Stock Mutualisé et Niveau de Stock Dédié.

Sur une base journalière :

Une demande de transfert en Jour J pour le Jour J+1 doit comporter les précisions suivantes :

- o le Jour,
- o la quantité,
- o l'origine du transfert (Niveau de Stock Dédié), et
- o la destination (Niveau de Stock Mutualisé) du transfert.

L'Opérateur pourra réaliser ce transfert sous réserve que la demande de transfert par l'Expéditeur soit compatible avec le programme hebdomadaire des mouvements du Niveau de Stock Dédié, tel que validé par l'Opérateur le vendredi de la semaine S-1

Le Jour J, pour un transfert le Jour J+1, l'Opérateur notifie à l'Expéditeur son Programme Mensuel incluant ses nouveaux Niveaux de Stock Mutualisé et Dédié.

8.2.3.2 Cas d'interruption du Service de Stockage Dédié

Conformément à l'article 19 des présentes Conditions Générales, dans l'éventualité où l'Opérateur anticiperait un niveau d'Emission prévisionnel inférieur au débit d'émission minimum nécessaire à la réincorporation des évaporations, notamment en cas d'application des articles 16, 17, 18 ou 19 des Conditions Générales, ce dernier se réserve la possibilité, de geler les mouvements d'injection et de soutirage du Niveau de Stock Dédié jusqu'à ce que le Niveau de Stock Mutualisé du Terminal revienne à un niveau permettant d'écarter tout risque de pénurie.

8.2.3.3 Priorité à la programmation des navires

En cas de survenance d'une demande de modification des Fenêtres d'Arrivée ou des Quantités Déchargées ou Rechargées programmées, cette demande sera traitée en priorité par rapport à la demande d'injection ou de soutirage.

8.2.4 Modalités pratiques

Les modalités pratiques relatives au Service de Stockage Dédié sont détaillées dans la notice opérationnelle.

8.3 Transfert de Stock de GNL pour émission

L'Expéditeur peut souscrire à tout moment au service de Transfert de Stock de GNL lui permettant d'échanger des quantités de GNL avec d'autres Expéditeurs au sein du Terminal.

8.3.1 Transfert de Stock de GNL pour Emission

L'Expéditeur qui livre ou qui reçoit la Quantité de Transfert de Stock de GNL notifie à l'Opérateur la part d'Emission de Référence qui est transférée, ainsi que la quantité totale et la durée du transfert. Le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur est corrigé de la Quantité de Transfert de Stock de GNL livrée ou reçue dès lors que l'Opérateur a reçu la notification équivalente de l'autre expéditeur avec lequel est réalisé le Transfert de Stock de GNL pour Emission.

Les modalités d'Emission programmées pour les quantités correspondantes sont reprises à l'identique.

8.3.2 Transfert de Stock de GNL pour Rechargement

L'Expéditeur peut livrer ou recevoir une Quantité de Transfert de Stock de GNL de la part d'un autre expéditeur en vue d'un Rechargement. L'Expéditeur notifie à l'Opérateur la Quantité de Transfert de Stock de GNL et la date de

Document non contractuel

réalisation dudit transfert qui doit correspondre à la date programmée pour le Rechargement attaché à ce transfert.

Le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur est corrigé de la Quantité de Transfert de Stock de GNL livrée ou reçue à la date de réalisation dudit transfert sous réserve de la notification équivalente de la part de l'autre expéditeur à l'Opérateur.

9 NIVEAU DE STOCK MUTUALISE DE L'EXPEDITEUR

9.1 Niveau de Stock Mutualisé

Le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur pour un Jour donné est égal à la différence entre, d'une part,

- le Niveau de Stock Mutualisé du Jour précédent,
- la Quantité Déchargée ce Jour,
- la Quantité de Transfert de Stock de GNL reçue ce Jour,
- la Quantité transférée depuis le Niveau de Stock Dédié vers le Niveau de Stock Mutualisé ce Jour,
- la Quantité Compensée livrée ce Jour ;

Et, d'autre part :

- l'Emission Journalière de ce Jour,
- la Quantité Rechargée ce Jour,
- la Quantité de Transfert livrée ce Jour,
- le Prélèvement de Gaz effectué sur les Quantités Déchargées, pour ce Jour,
- la Quantité transférée depuis le Niveau de Stock Mutualisé vers le Niveau de Stock Dédié ce Jour,
- la Quantité Compensée reçue ce Jour.

Le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur peut être négatif, dans la limite de l'Autorisation de Découvert. L'Opérateur arrête l'Emission de l'Expéditeur dès que son Autorisation de Découvert est atteinte.

Le Jour pour lequel est comptabilisée la Quantité Déchargée ou la Quantité Rechargée est le Jour au cours duquel a lieu la fin du Déchargement ou du Rechargement.

9.2 Niveau de Stock Mutualisé de Référence

Le Niveau de Stock Mutualisé de Référence de l'Expéditeur pour un Jour donné est défini comme la différence entre, d'une part :

- le Niveau de Stock Mutualisé de Référence du Jour précédent,
- la Quantité programmée au Déchargement ce Jour,
- la Quantité programmée au transfert depuis le Niveau de Stock Dédié vers le Niveau de Stock Mutualisé ce Jour,
- la Quantité de Transfert programmée d'être reçue ce Jour ;

Et, d'autre part :

- l'Emission de Référence de ce Jour, calculée conformément aux dispositions de l'annexe 6,
- la Quantité de Transfert programmée d'être livrée ce Jour,
- la Quantité programmée au Rechargement ce Jour,
- la Quantité programmée au transfert depuis le Niveau de Stock Mutualisé vers le Niveau de Stock Dédié ce Jour,
- le Prélèvement de Gaz effectué sur la quantité programmée au Déchargement pour ce Jour.

Le Niveau de Stock Mutualisé de Référence de l'Expéditeur peut être négatif, dans la limite de l'Autorisation de Découvert.

9.3 Bilan

L'Opérateur envoie à l'Expéditeur chaque Mois, en même temps que la facture, un bilan qui récapitule :

- les Quantités Déchargées,
- les Quantités Rechargées,
- le Prélèvement de Gaz effectué,
- les Quantités de Transfert de Stock de GNL livrées et reçues,
- les Quantités Compensées,
- la somme des Emissions Journalières du Mois,
- le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur en début et en fin de Mois.

L'Opérateur envoie en outre dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'Année un bilan récapitulatif des données ci-dessus pour l'Année écoulée.

10 CONDITIONS DE RECEPTION

10.1 Homologation des navires

Seuls sont autorisés à décharger ou à recharger des quantités de GNL au Terminal les Navires autorisés par les Autorités Portuaires et homologués par l'Opérateur selon la Procédure d'Homologation visée à l'annexe 3. La Procédure d'Homologation vise à étudier la conformité technique et la mise au point des procédures opérationnelles et de sécurité entre le Navire et le Terminal.

L'Opérateur se réserve le droit de vérifier pour tout Navire autorisé à accéder au Terminal, le respect de ces conditions, notamment par des inspections, et, en cas de non-respect, le droit de subordonner le maintien de son Homologation à la mise en œuvre de mesures correctives, de lui refuser l'accès au Terminal ou de lui retirer son Homologation.

L'Opérateur peut à tout moment modifier la configuration d'un appontement pour des motifs de sécurité ou d'efficacité. Dans ce cas, il en informe l'Expéditeur avec lequel il se concerte.

10.2 Conditions opérationnelles de Réception

Les conditions opérationnelles de Réception sont définies à l'article 3 de l'annexe 3. Elles précisent notamment les modalités d'émission de l'Avis d'Arrivée et les modalités de programmation des Déchargements et des Rechargements.

Ni l'Opérateur ni ses agents ou employés ne sauraient être tenus pour responsables de coûts et dépenses directs ou indirects encourus par un Navire, ses armateurs, exploitants, affréteurs ou agents, dans l'éventualité d'un refus de décharger ou de recharger tout ou une partie de la quantité de GNL, d'un retard ou d'une interruption du Déchargement ou du Rechargement, ou encore d'une instruction de libérer le quai dans les cas visés au paragraphe 3.4 de l'annexe 3, sauf dol ou faute lourde de l'Opérateur.

10.3 Gestion des évaporations lors du Déchargement ou du Rechargement et conséquences

L'état thermodynamique des phases liquide et vapeur dans chaque cuve du Navire doit être conforme aux prescriptions fixées au paragraphe 3.5 de l'annexe 3.

Lors du Déchargement ou du Rechargement, les conditions thermodynamiques (température liée à la pression d'équilibre et à la composition) du GNL peuvent générer des évaporations liées aux entrées de chaleur et au contact avec le GNL stocké à l'intérieur du Terminal ou du Navire. Les évaporations ainsi générées sont normalement recondensées en fonction du débit d'émission du Terminal.

Dans le cas où les conditions d'exploitation du Terminal rendraient momentanément impossible la réincorporation des évaporations, l'Opérateur demandera à l'Expéditeur une réduction de la cadence de Déchargement ou de Rechargement, pouvant entraîner une Durée d'Escale Effective supérieure à la Durée d'Escale et le paiement de surestaries par l'Opérateur à l'Expéditeur, conformément au paragraphe 10.4 des Conditions Générales.

Dans le cas où l'état thermodynamique des phases liquide et vapeur dans chaque cuve du Navire n'est pas conforme aux prescriptions fixées au paragraphe 3.5 de l'annexe 3, l'Opérateur peut proposer à l'Expéditeur de réduire la cadence de Déchargement ou de Rechargement ; si l'Expéditeur l'accepte, il est alors redevable des surestaries dans les conditions prévues au paragraphe 10.4 des Conditions Générales. En cas de refus de l'Expéditeur, le gaz passé de l'état liquide à l'état gazeux en excès est brûlé à la torche du Terminal ; la totalité du gaz torché est alors soustraite de la Quantité Déchargée ou additionnée à la Quantité Rechargée. L'Opérateur communique à l'Expéditeur, à titre indicatif, avec sa proposition de réduction de cadence, un ordre de grandeur de la quantité à torcher estimée et un ordre de grandeur de la durée d'Escale estimée pour le Déchargement ou le Rechargement.

10.4 Durée d'Escale

La Durée d'Escale est définie au paragraphe 3.6 de l'annexe 3.

Sauf en cas de Force Majeure, si la Durée d'Escale Effective est supérieure à la Durée d'Escale pour des causes imputables à l'Expéditeur et que ce retard induit un retard sur un autre Navire qui arrive à l'intérieur de sa Fenêtre d'Arrivée, l'Expéditeur devra payer à l'Opérateur des surestaries conformément au paragraphe 11.4.2 des Conditions Générales.

Sauf en cas d'application des articles 16, 17 ou 18 des Conditions Générales, si la Durée d'Escale Effective est supérieure à la Durée d'Escale pour des causes imputables à l'Opérateur celui-ci payera des surestaries à

Document non contractuel

l'Expéditeur, conformément au paragraphe 11.4.2 des Conditions Générales.

Sauf en cas de Force Majeure, si la Durée d'Escale Effective est supérieure à la Durée d'Escale pour des Prestations Spécifiques, l'Expéditeur devra payer à l'Opérateur ce dépassement d'escale conformément au paragraphe 11.4.1.

10.5 Sécurité et bon déroulement des Escales

L'Expéditeur est seul responsable de l'état, des conditions d'exploitation et de l'adaptation de ses équipements au Terminal. Il est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter du non-respect des conditions susvisées, vis-à-vis de l'Opérateur et des tiers, dans les conditions prévues à l'article 20 des Conditions Générales.

L'Expéditeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer une pleine et entière coopération entre Capitaine, Autorités Portuaires et Services Portuaires pour garantir la sécurité et le bon déroulement de toute Escale. Il est responsable de la mise en œuvre par l'Armateur et le Capitaine des mesures assurant la sécurité et l'efficacité des opérations à bord du Navire et du respect par ce dernier, ses officiers et son équipage, de la réglementation du GPMM, du Plan Commun de Sécurité Terre-Navire et des Règles de Sécurité Maritime.

Les équipements d'accostage et les moyens d'accès à bord du personnel sont mis à la disposition du Navire par l'Opérateur. Ils sont utilisés sous la responsabilité de l'Expéditeur.

Le Navire ne doit pas être empêché d'appareiller. Les opérations d'avitaillement, de maintenance ou d'entretien du Navire doivent être préalablement autorisées par le Terminal et les Autorités Portuaires.

En cas d'indisponibilité du bras gaz, l'Opérateur peut exiger de l'Expéditeur que le Navire utilise ses moyens propres pour effectuer un Déchargement sans bras gaz.

En cas d'indisponibilité du bras gaz pour un Rechargement, l'Opérateur et l'Expéditeur se concertent pour adapter les conditions opérationnelles de Rechargement ; à défaut d'accord entre les Parties dans un délai permettant de respecter la Durée d'Escale, l'Opérateur peut exiger de l'Expéditeur que le Navire utilise ses moyens propres pour effectuer un Rechargement sans bras gaz, étant entendu que (i) lorsque l'indisponibilité du bras gaz entraîne une réduction du débit de Rechargement et (ii) cette indisponibilité ne résulte pas de circonstances relevant des articles 16, 17 et 18, le débit pris en compte pour le calcul de la Durée d'Escale est le débit moyen constaté pendant la durée du Rechargement.

11 PRIX

11.1 Structure du prix

Le tarif d'utilisation du Terminal et son évolution ultérieure sont déterminés par la CRE conformément aux articles L.452-1 et suivants du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le prix est composé de la somme des prix définis au tarif en vigueur et décrits en annexe 5 (Prix et Valeur des Termes Tarifaires) aux articles 2 et 3 diminué le cas échéant des réductions des obligations de paiement minimum conformément au paragraphe 11.3 des Conditions Générales.

Toute utilisation de la capacité au-delà de la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) et du Nombre de Déchargements Contractuels (NDC) définis aux Conditions Particulières, est facturée au tarif en vigueur applicable au service attaché à la Cargaison.

11.2 Obligations de paiement minimum de l'Expéditeur

A compter de la Date de Début de la Prestation, l'Expéditeur a l'obligation de payer un montant minimum égal aux tarifs en vigueur appliqués à 100% des capacités souscrites au Déchargement et au Rechargement, tels que précisés en annexe 1.

Ces montants minimum sont précisés à l'article 2 de l'annexe 5.

L'Opérateur facturera, un Mois donné, 1/12 de l'obligation de paiement minimum annuelle correspondant au paragraphe 2.1 de l'annexe 5, sur la base de la valeur de la Souscription au jour de la notification du Programme Annuel de l'année N par l'Opérateur à l'Expéditeur tel que prévu au paragraphe 7.1.3 de la présente annexe.

Entre le jour suivant la notification du Programme Annuel de l'année N et le dernier jour de l'année N, pour toute évolution de la Souscription relative à un Déchargement, un Rechargement, ou une Option Bandeau, l'Expéditeur verra son obligation de paiement minimum révisée en conséquence en appliquant les tarifs en vigueur à ladite évolution de la Souscription, tels que précisés à l'article 2 de l'annexe 5. L'Opérateur facturera les évolutions de la Souscription le Mois de leur programmation.

11.3 Réduction des obligations de paiement minimum de l'Expéditeur

Sauf en cas de défaillance de l'Opérateur, l'Expéditeur renonce à toute autre indemnité au titre des préjudices subis dans les cas évoqués aux paragraphes 11.3.1 et 11.3.2 ci-après des Conditions Générales.

11.3.1 Pour un Déchargement

En cas d'application de l'article 16 des Conditions Générales, à l'exclusion de la survenance de la circonstance visée au f) du paragraphe 16.1, ou en cas d'application des articles 17 ou 18 des Conditions Générales ou en cas de défaillance de l'Opérateur, les quantités qui n'ont pu être déchargées du fait de la survenance d'un événement ou d'une circonstance relevant desdits articles ou de la défaillance de l'Opérateur sont déduites de la Quantité Déchargée Contractuelle et du Nombre de Déchargement Contractuel dans le calcul des obligations de paiement minimum au titre du paragraphe 11.2 des Conditions Générales.

En cas de Souscription attachée au Service de Pooling et en cas d'application de l'article 16 des Conditions Générales, à l'exclusion de la survenance de la circonstance visée au f) du paragraphe 16.1, ou en cas d'application des articles 17 ou 18 des Conditions Générales ou en cas de défaillance de l'Opérateur, les quantités qui n'ont pu être déchargées du fait de la survenance d'un événement ou d'une circonstance relevant desdits articles ou de la défaillance de l'Opérateur sont déduites de la Quantité Déchargée Contractuelle et du Nombre de Déchargements Contractuel dans le calcul des obligations de paiement minimum au titre du paragraphe 11.2 des Conditions Générales.

11.3.2 Pour un Rechargement

En cas d'application de l'article 16 des Conditions Générales, à l'exclusion de la survenance de la circonstance visée au f) du paragraphe 16.1, ou en cas d'application des articles 17 ou 18 des Conditions Générales ou en cas de défaillance de l'Opérateur, les quantités qui n'ont pu être rechargées du fait de la survenance d'un événement ou d'une circonstance relevant desdits articles ou de la défaillance de l'Opérateur sont déduites de la Quantité Rechargée Contractuelle et du Nombre de Rechargement Contractuel dans le calcul des obligations de paiement minimum au titre du paragraphe 11.2 des Conditions Générales.

11.4 Surestaries et dépassement d'Escale.

11.4.1 Dépassement d'escale lié à une Prestation Spécifique

Dans le cas où le dépassement de la Durée d'Escale lié à une Prestation Spécifique incombe à l'Expéditeur, conformément à l'article 10.4 des Conditions Générales, le calcul des surestaries se fera au prorata du nombre d'Heures de dépassement de la Durée d'Escale arrondies à l'Heure supérieure en prenant pour base le TNA.

Toute Heure de dépassement d'Escale serait facturée au tarif de TNA / 30.

11.4.2 Surestaries

En cas de calcul des surestaries, conformément à l'article 10.4 des Conditions Générales, ces surestaries sont calculées de la façon suivante, au prorata du nombre d'Heures arrondies à l'Heure supérieure :

- Pour les Navires dont la Capacité du Navire est inférieure à 90.000 m³ : 40 000 €/J
- Pour les Navires dont la Capacité du Navire est comprise entre 90.000 m³ et 175.000 m³ : 65 000 €/J
- Pour les Navires dont la Capacité du Navire est supérieure à 175.000 m³ : 80 000 €/J

Les montants indiqués ci-dessus pourront être révisés par les Parties tous les cinq ans dans des conditions raisonnables et sur la base d'éléments objectifs.

11.5 Prélèvement de Gaz

L'Opérateur effectue un Prélèvement de Gaz sur l'ensemble des Quantités Déchargées. La Quantité prélevée est égale au produit de TN, terme de gaz en nature, par la Quantité Déchargée. TN étant défini à l'annexe 5 (Prix et Valeur des Termes Tarifaires).

Ce prélèvement fait l'objet d'une facturation mensuelle réciproque, pour des montants identiques, entre l'Expéditeur et l'Opérateur.

Le montant de la facturation mensuelle de l'Opérateur est basé sur les Quantités Déchargées au cours du mois considéré.

Lorsqu'un Navire effectue un Déchargement à la fin du Mois M et qu'il se poursuit jusqu'au début du Mois M+1, la Quantité Déchargée sur cette période sera affectée au Mois M+1.

Document non contractuel

Pour chaque mois M, le prix PPG_M correspondant à la valorisation du Prélèvement de Gaz est égal au produit du cumul des Quantités Déchargées dans le Mois au Terminal (QD_M) par PREF_M par TN.

$$PPG_M = \sum QD_M * PREF_M * TN$$

PREF_M est égal au EEX Gas Futures Monthly Index du mois M, publié par EEX pour le PEG, exprimé en EUR/MWh.

11.6 Restitution de Gaz

Au moins une fois par an, un bilan de l'utilisation du Prélèvement de Gaz est réalisé par l'Opérateur en considérant la période P. Sauf disposition contraire définie par l'Opérateur, la période P, pour une année N, va du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 1^{er} décembre de l'année N.

S'il est constaté un excédent, l'Opérateur calcule, à partir de cet excédent, une quantité R_e restituable à l'Expéditeur au prorata du cumul des Quantités Déchargées par cet Expéditeur sur le cumul des Quantités Déchargées par tous les expéditeurs au Terminal sur la période P.

Si l'Expéditeur a un contrat en vigueur sur tout ou partie de la période P+1 immédiatement consécutive à P, l'Opérateur effectue la Restitution de Gaz en augmentant le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur de la quantité R_e à la date du premier Déchargement suivant la réalisation du bilan ou à une date à convenir entre les Parties. Si l'Expéditeur n'a pas de contrat en vigueur sur tout ou partie de la période P+1, l'Opérateur notifie à l'Expéditeur la quantité restituable R_e. L'Expéditeur peut demander, dans les deux mois suivant cette notification, soit la mise à disposition de R_e au PITT pour enlèvement, à une date et selon un calendrier convenu avec l'Opérateur, soit une mise à disposition dans le Stock Mutualisé du Terminal, soit un Transfert de Stock à hauteur de R_e à destination d'un autre expéditeur ayant un contrat en vigueur ; dans ce cas, et si cet expéditeur effectue une demande de Transfert de Stock de GNL correspondante, l'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour accepter cette transaction.

Si au terme du délai de deux mois suivant le calcul de la Restitution de Gaz, l'Expéditeur n'a pas notifié à l'Exploitant son choix quant aux modalités de restitution, l'Expéditeur perd tout droit à disposer de la quantité R_e qui est alors intégrée dans le gaz prélevé pris en compte dans le bilan effectué dans le cadre de la Restitution de Gaz pour la période P+1.

Sur la période P, l'Opérateur calcule un prix PMR égal à la moyenne des prix PREF_M pour les Mois M de la période, tels que définis au paragraphe 11.5 des Conditions Générales, pondérée par le cumul des Quantités Déchargées par tous les expéditeurs sur le Terminal pour chaque Mois M.

L'opération de Restitution de Gaz fait l'objet d'une facturation réciproque, pour des montants identiques, entre l'Expéditeur et l'Opérateur, valorisée au PMR.

S'il s'avère que la quantité totale de Prélèvement de Gaz de l'ensemble des Expéditeurs n'est pas suffisante pour couvrir la consommation du Terminal, le solde déficitaire de la période P est reporté sur la période P+1.

12 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

12.1 Garantie de Paiement

12.1.1 Montant et modalités de la Garantie de Paiement

L'Expéditeur fournit à l'Opérateur une Garantie de Paiement qui couvre ses obligations de paiement minimum relatives aux Déchargements vis-à-vis de l'Opérateur au titre du Contrat.

La Garantie de Paiement prend la forme :

- d'un dépôt de garantie auprès de l'Opérateur, ou
- d'une garantie à première demande, conforme au modèle fourni par l'Opérateur, délivrée par un établissement bancaire ou un établissement d'assurance-crédit ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne et bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's), ou
- d'une garantie à première demande délivrée par la Société Tête de Groupe de l'Expéditeur, lorsque, et tant que, celle-ci est une société ayant son siège social dans un pays de l'OCDE et bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's), ou
- d'une garantie à première demande délivrée par la Société Tête de Groupe de l'Expéditeur, lorsque, et tant que, celle-ci est une société bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à AA- (Standard & Poors) ou Aa3 (Moody's), dans la mesure où cette société n'a pas son siège social dans un pays de l'OCDE.

Document non contractuel

La garantie à première demande délivrée par la Société Tête de Groupe de l'Expéditeur n'est pas acceptée pour la période du Contrat pour laquelle la programmation des Navires est connue au titre d'un Programme Annuel ou, à défaut, d'un Programme Mensuel.

Le montant de la Garantie de Paiement est le cumul des montants suivants :

- (i) pour la période du Contrat pour laquelle la programmation des Navires est connue au titre d'un Programme Annuel ou, à défaut, d'un Programme Mensuel: montant égal aux sommes dues pour les deux mois pour lesquels le plus grand nombre de Déchargements est prévu ;
- (ii) pour la période du Contrat pour laquelle la programmation des Navires n'est pas connue : le maximum des deux valeurs suivantes :
 - o un sixième de l'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur définie au paragraphe 11.2 des Conditions Générales, calculée pour une durée de 4 ans ou bien multipliée par le nombre d'années restant à courir à partir de la fin de la période mentionnée au (i) et jusqu'au Terme du Contrat défini en annexe 1 et arrondi au nombre entier supérieur, si cette durée est inférieure à 4 ans ;
 - o le minimum des deux valeurs suivantes :
 - o l'obligation de paiement minimum de l'Expéditeur définie au paragraphe 11.2 des Conditions Générales,
 - o la valeur résultant de l'application du tarif en vigueur au Déchargement de deux Navires et à une quantité déchargée de 2 000 000 MWh.

Les périodes définies ci-dessus s'entendent comme des périodes glissantes depuis la Date de Début de la Prestation jusqu'au Terme du Contrat.

12.1.2 Dérogations

Par dérogation à la règle précédente, l'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie de Paiement qui correspond :

- o Au montant défini au (i) du paragraphe 12.1.1, lorsque, et tant que, l'Expéditeur est une société qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's)
- o Au montant défini au (ii) du paragraphe 12.1.1, lorsque, et tant que, l'Expéditeur est une société qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à BBB+ (Standard & Poors) ou Baa1 (Moody's).

Lorsque l'une quelconque des conditions auxquelles sont subordonnées les dérogations ci-dessus vient à faire défaut, les dispositions prévues au paragraphe 12.1.1 des Conditions Générales s'appliquent à nouveau et l'Expéditeur devra se conformer à ces dispositions dans des conditions, de délais notamment, identiques à celles prévues pour la mise en place de la Garantie de Paiement initiale.

12.1.3 Mise en place de la Garantie de Paiement

Lorsque la Garantie de Paiement est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, le montant correspondant est facturé par l'Opérateur au plus tôt un mois avant la date du premier Déchargement prévu au titre du Contrat. Le règlement doit être effectué par l'Expéditeur au plus tard le huitième (8ème) jour bancable suivant la date d'émission de la facture. Le dépôt de garantie porte intérêt chaque Mois au taux interbancaire à un mois offert dans la zone euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du premier jour de ce Mois, pendant la durée comprise entre la date de son versement à l'Opérateur et la date de sa restitution par l'Opérateur. Le dépôt de garantie est restitué par l'Opérateur après déduction le cas échéant des sommes restant dues par l'Expéditeur à l'Opérateur au titre du Contrat. Les intérêts font l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par l'Opérateur au bénéfice de l'Expéditeur chaque mois.

Dans tous les autres cas, un original de la Garantie de Paiement est fourni par l'Expéditeur à l'Opérateur au plus tard trente (30) jours après la signature du Contrat.

Lorsque tout ou partie de la Garantie de Paiement est constituée sous la forme d'une garantie à première demande :

- o pour les Contrats dont la durée est supérieure à douze (12) Mois, sa durée de validité est d'au moins une année renouvelable, et, en dernier lieu, la date de fin de validité correspondant à la dernière période est égale au dernier jour ouvré du deuxième (2ème) mois suivant la fin de la dernière Période de Facturation.
- o pour les Contrats dont la durée est strictement inférieure à douze (12) Mois, sa date de fin de validité est égale à minima au dernier jour ouvré du deuxième (2ème) mois suivant le Mois du dernier Déchargement.

12.2 Garantie Stock Négatif et Compensation

Le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation couvre l'Autorisation de Découvert et l'obligation de compensation de l'Expéditeur ayant souscrit le SMART, vis-à-vis des Expéditeurs Affectés. Cette garantie est apportée par l'Expéditeur ayant souscrit le SMART auprès de l'Opérateur dans les conditions prévues au paragraphe 3.2 de l'annexe 7.

12.3 Facturation mensuelle

La facture relative à un Mois M quelconque est adressée par l'Opérateur à l'Expéditeur après la fin dudit Mois. Elle comporte :

- o les différents termes du prix, conformément à la structure décrite au paragraphe 11.1 des Conditions Générales,
- o le cas échéant, le montant lié à l'option de Transfert de Stock de GNL,
- o le cas échéant, le montant lié aux obligations de paiement minimum déterminé en application des paragraphes 11.2 et 11.3 des Conditions Générales,
- o le cas échéant, les dépenses engagées par l'Opérateur pour corriger l'indice de Wobbe et/ou le PCS d'une Cargaison dont les caractéristiques ne seraient pas conformes aux spécifications du paragraphe 14.1 des Conditions Générales,
- o le cas échéant, les surestaries à payer par l'Expéditeur ou déduites par l'Opérateur, conformément aux dispositions des paragraphes 10.3, 10.4 et 11.4 des Conditions Générales,
- o le cas échéant les intérêts dus en application du présent paragraphe,
- o les taxes et prélèvements applicables dans les conditions visées à l'article 22 des Conditions Générales.

La facture mensuelle comporte également le prix correspondant à la valorisation du Prélèvement de Gaz conformément au paragraphe 11.5 des Conditions Générales.

En parallèle, l'Expéditeur adresse à l'Opérateur, au début du Mois suivant le Mois considéré, une facture correspondant au Prélèvement de Gaz, calculée selon la même méthode et de même montant que celle établie par l'Opérateur.

La facture relative à un Mois quelconque doit être réglée au plus tard le 30 du Mois suivant, ou le vingtième jour calendaire suivant sa date d'émission si cette deuxième date est postérieure. Si le jour ainsi déterminé est non bancable dans le pays où est situé l'établissement bancaire de l'Expéditeur précisé aux Conditions Particulières, la date d'exigibilité du paiement est reportée au premier jour bancable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l'Opérateur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif. L'Expéditeur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante Euros hors taxes.

L'Expéditeur dispose de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Si l'Expéditeur conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité de ce montant dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de l'Opérateur.

Tout réajustement d'une facture contestée, sauf erreur manifeste de l'Opérateur, porte intérêt par application du taux interbancaire à un Mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier Mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date du règlement effectif.

13 DETERMINATION DES QUANTITES DECHARGEES, RECHARGEES ET EMISES

13.1 Détermination des Quantités Déchargées ou des Quantités Rechargées

13.1.1 Opérations de reconnaissance de Cargaison

Deux opérations de reconnaissance de Cargaison, respectivement avant et après le Déchargement ou le Rechargement, sont réalisées par l'Opérateur et l'Expéditeur à bord du Navire conformément à l'annexe 4. Elles consistent à effectuer des mesures de jaugeage, de température et de pression de ciel dans les cuves du Navire. Un certificat de quantité intégré au Rapport de Cargaison tel que défini à l'annexe 4 et regroupant les résultats de ces mesures, est établi et signé par l'Expéditeur et l'Opérateur à l'issue du Déchargement ou du Rechargement.

Document non contractuel

L'Expéditeur et l'Opérateur s'entendent sur la manière de compter la fraction de Cargaison emprisonnée dans les collecteurs du Navire si celle-ci n'est pas la même lors des deux reconnaissances de Cargaison. Ils s'entendent également, si l'Expéditeur choisit de brûler une partie de la Cargaison aux machines du Navire, sur la manière de compter la fraction brûlée correspondante.

Lors d'un Rechargement, dans le cas où le niveau du liquide présent dans une cuve du Navire à l'ouverture de la Reconnaissance de la Cargaison est inférieur au minimum mesurable par les jauges de niveau du Navire, le volume total avant Rechargement de la cuve correspondante sera considéré comme nul.

En l'absence de l'Expéditeur, et sauf notification contraire de sa part, le Capitaine est habilité à le représenter dans l'ensemble des opérations de reconnaissance, notamment la signature du certificat de quantité.

Dans le cas où le Déchargement ou le Rechargement n'a pas commencé dans un délai de deux (2) heures après la première reconnaissance de Cargaison, l'Opérateur et l'Expéditeur peuvent procéder à une nouvelle reconnaissance de la Cargaison avant le Déchargement ou le Rechargement. C'est alors la dernière reconnaissance effectuée qui fait foi pour la détermination des Quantités Déchargées ou des Quantités Rechargées.

13.1.2 Mesures de caractéristiques du GNL déchargé ou du GNL rechargé et du gaz retour

13.1.2.1 Mesures de caractéristiques du GNL déchargé

Afin de mesurer les caractéristiques du GNL déchargé, des échantillons de GNL sont prélevés et vaporisés à partir d'un piquage situé entre les bras de Déchargement et les cuves de stockage du Terminal. L'Opérateur utilise la méthode d'échantillonnage décrite en annexe 4.

Afin de mesurer les caractéristiques du gaz renvoyé par le Terminal au Navire, « gaz retour », des échantillons de gaz sont prélevés à partir d'un piquage situé sur la ligne de retour gaz du Terminal. Le Pouvoir Calorifique Supérieur (sur une base massique et sur une base volumique) et l'Indice de Wobbe sont calculés conformément à l'annexe 4 à partir des mesures référencées au premier alinéa du présent paragraphe.

La masse volumique du GNL est calculée conformément à l'annexe 4 à partir des mesures mentionnées au paragraphe 13.1.1 des Conditions Générales.

13.1.2.2 Mesures de caractéristiques du GNL rechargé

Afin de mesurer les caractéristiques du GNL rechargé, des échantillons de GNL sont prélevés et vaporisés à partir d'un piquage situé entre les bras de Déchargement et les cuves de stockage du Terminal. L'Opérateur utilise la méthode d'échantillonnage décrite en annexe 4.

Afin de mesurer les caractéristiques du gaz renvoyé par le Navire au Terminal, « gaz retour », des échantillons de gaz sont prélevés à partir d'un piquage situé sur la ligne de retour gaz du Terminal. Le Pouvoir Calorifique Supérieur (sur une base massique et sur une base volumique) et l'Indice de Wobbe sont calculés conformément à l'annexe 4 à partir des mesures référencées au premier alinéa du présent paragraphe.

La masse volumique du GNL est calculée conformément à l'annexe 4 à partir des mesures mentionnées au paragraphe 13.1.1 des Conditions Générales.

13.1.3 Détermination de la Quantité Déchargée/Rechargée, Rapport de Cargaison

A l'issue du Déchargement/Rechargement, un Rapport de Cargaison tel que défini à l'annexe 4, regroupant les résultats des mesures et calculs effectués à bord et à terre, est établi et signé par l'Opérateur puis communiqué à l'Expéditeur.

Au Déchargement, la quantité transférée est la Quantité Déchargée, calculée selon la formule suivante :

$$E = [(V \times d \times H_m) - Q_r - Q_{mach}]/3600$$

Au Rechargement, la quantité transférée est la Quantité Rechargée, calculée selon la formule suivante :

$$E = [(V \times d \times H_m) - Q_r + Q_{mach}]/3600$$

où :

- E est la quantité transférée, exprimée en MWh,
- V est le volume de GNL transféré, exprimé en m³ (mètres-cubes), mesuré et calculé conformément au paragraphe 13.1.2 des Conditions Générales et à l'annexe 4,
- d est la masse volumique des échantillons de GNL, en kg/m³ (kilogrammes par mètre-cube de GNL), calculée conformément au paragraphe 13.1.2 des Conditions Générales,

Document non contractuel

- H_m est le Pouvoir Calorifique Supérieur massique du GNL, exprimé en MJ/kg, déterminé à partir de la mesure moyenne de la composition du GNL conformément au paragraphe 13.1.2 des Conditions Générales et à l'annexe 4,
- Q_{mach} est la quantité de gaz utilisé par le Navire pour le fonctionnement de ses machines pendant le Déchargement ou le Rechargement.
- Q_r est la quantité d'énergie renvoyée par le Terminal au Navire pendant le Déchargement ou renvoyé par le Navire pendant le Rechargement, exprimée en MJ, calculée selon la formule suivante :
- $$Q_r = V \times \{273,15 / (273,15 + T)\} \times \{p / 1013,25\} \times H_v$$
- où : T est la température de la phase du retour gaz, exprimée en °C (degrés Celsius), mesurée en fin de Déchargement ou en début de Rechargement, puis calculée conformément au paragraphe 13.1.1 des Conditions Générales et à l'annexe 4,
- p est la pression moyenne des cuves du Navire en fin de Déchargement ou en début de Rechargement, exprimée en mbar (millibar), mesurée et calculée conformément au paragraphe 13.1.1 des Conditions Générales et à l'annexe 4,
- H_v est le Pouvoir Calorifique Supérieur volumique du gaz retour, exprimé en MJ/m³, déterminé à partir de la mesure moyenne de la composition du gaz retour conformément au paragraphe 13.1.2 des Conditions Générales et à l'annexe 4.

13.2 Détermination des quantités émises

Chaque Jour, la quantité émise sur le Réseau de Transport au PITTM est réputée égale à l'Emission Journalière programmée par l'Opérateur.

13.3 Redressement, vérification et utilisation des mesures effectuées sur le Terminal

13.3.1 Dispositif de Mesurage Réception et redressement des mesures par l'Opérateur

Le Dispositif de Mesurage Réception et les principes d'étalonnage des analyseurs utilisés sont décrits à l'annexe 4.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement d'un élément de ce dispositif, ou de constat de non-conformité d'un élément du dispositif par rapport aux normes réglementaires en vigueur, l'Opérateur effectue un redressement sur la période commençant à la date de la dernière vérification où l'élément considéré a été constaté conforme et finissant à la date où le dit élément a été remis en conformité. L'Opérateur informe l'Expéditeur du redressement effectué. Sous réserve du respect des obligations de confidentialité de l'Opérateur, celui-ci fournit à l'Expéditeur, à sa demande, les éléments justificatifs de ce redressement.

13.3.2 Vérification et correction des mesures à la demande de l'Expéditeur

L'Expéditeur peut assister aux mesures effectuées sur le Terminal, éventuellement assisté de son Vendeur de GNL. Toutefois, en l'absence de l'Expéditeur, les mesures ne sont ni retardées ni annulées.

L'Expéditeur peut à tout moment demander la vérification de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par l'Opérateur, soit par un expert désigné d'un commun accord.

Si la vérification démontre que la précision de l'élément ou de l'ensemble d'éléments vérifié conduit à une incertitude sur le calcul de la Quantité Déchargée inférieure ou égale à 1%, et sous réserve que la précision des dispositifs de mesure du Navire soit conforme à l'annexe 4, les mesures ne sont pas corrigées et les frais de vérification sont supportés par l'Expéditeur.

Si la vérification révèle une incertitude sur le calcul de la Quantité Déchargée strictement supérieure à 1%, et à défaut d'accord différent entre l'Opérateur et l'Expéditeur, les Quantités Déchargées sont corrigées sur la seconde moitié de la période séparant le Jour de la vérification du Jour du dernier étalonnage effectué par l'Opérateur.

13.3.3 Utilisation des mesures par l'Opérateur

L'Opérateur peut, dans le respect de ses obligations de confidentialité, utiliser librement les mesures qu'il réalise dans le cadre du Contrat. Il fournit ces mesures à l'Expéditeur à sa demande lorsqu'elles ont un lien direct avec la détermination des Quantités Déchargées ou des Quantités Rechargées.

14 QUALITE DU GAZ

14.1 Spécifications du GNL déchargé au Point de Livraison

Le GNL déchargé au Point de Livraison doit respecter les spécifications suivantes :

Caractéristique	Spécifications
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 25°C et 1,01325 bar)	Compris entre 10, 67 et 12,72 kWh/m ³ (Combustion 0°C : 10.70 à 12.75 kWh/m ³ (n))
Indice de Wobbe (conditions de combustion 25°C et 1,01325 bar)	Compris entre 13.60 et 15,61 kWh/m ³ (Combustion 0°C : 13.64 à 15.65 kWh/m ³ (n))
Teneur en soufre mercaptique	Inférieur à 6 mg de S/m ³ (n).
Teneur en soufre de COS+H ₂ S	Inférieur à 5 mg de S/m ³ (n).
Teneur en soufre total	Inférieur à 21 mg de S/m ³ (n).
Hg	Inférieur à 50 ng/m ³ (n).
O ₂	Inférieur à 100 ppmv.
Autres Impuretés	Composants permettant au Gaz d'être reçu sans subir de traitement supplémentaire à l'entrée du Terminal.

Les spécifications ci-dessus relatives au Pouvoir Calorifique Supérieur, à l'Indice de Wobbe et à la teneur en Oxygène garantissent le respect des spécifications actuelles d'entrée sur le Réseau de Transport. Les spécifications des autres composants ont été calées sur les préconisations CBP2005-001/02 d'Easee Gas.

14.2 Certificat de Chargement et méthodes de mesure

Au plus tard sept (7) Jours avant le début de la Fenêtre d'Arrivée ou au plus tard le Jour suivant le Chargement, si le Navire charge moins de sept (7) Jours avant le début de la Fenêtre d'Arrivée, l'Expéditeur adresse à l'Opérateur un Certificat de Chargement complété selon l'annexe 4, indiquant les caractéristiques du GNL mesurées au Chargement d'une part, et attendues au Déchargement d'autre part. Ce certificat est envoyé courrier électronique ou autre moyen à l'Opérateur à l'adresse figurant aux Conditions Particulières.

L'Expéditeur s'assure que les méthodes utilisées au Chargement pour la détermination des caractéristiques du GNL respectent les normes internationalement reconnues. L'Opérateur peut demander à l'Expéditeur l'ensemble des informations définies dans l'annexe 4 relatives à ces méthodes et l'Expéditeur a l'obligation de les envoyer dans les plus brefs délais. L'Opérateur peut demander également une vérification de ces méthodes par une société de contrôle indépendante. Si cette vérification met en évidence une non-conformité, l'Expéditeur supporte les frais de vérification et fait le nécessaire pour corriger la (les) non-conformité(s).

14.3 Conséquence du non-respect de spécifications

Si le Certificat de Chargement présente une valeur non conforme aux spécifications visées au paragraphe 14.1 des Conditions Générales, l'Opérateur pourra refuser la Cargaison correspondante, ou conditionner son acceptation :

- au paiement par l'Expéditeur d'une indemnité complémentaire destinée à couvrir les coûts de mise en conformité de la Cargaison, et/ou
- à une modification de la Fenêtre d'Arrivée programmée pour la Cargaison.

Néanmoins, l'Opérateur fera des efforts raisonnables pour accepter la dite Cargaison.

S'il refuse la Cargaison, l'Opérateur en informe l'Expéditeur dans un délai ne pouvant excéder 18 (dix-huit) Heures à compter de la réception du Certificat de Chargement.

Si l'Opérateur décharge une Cargaison non conforme aux spécifications visées au paragraphe 14.1 des Conditions Générales après l'avoir expressément acceptée comme telle, il renonce à réclamer à l'Expéditeur quelque indemnisation que ce soit au titre de cette non-conformité, à l'exclusion de l'indemnité complémentaire susmentionnée, sous réserve que les caractéristiques du GNL déchargé soient conformes à la prévision acceptée par l'Opérateur dans les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe.

En cas de Déchargement d'une Cargaison non conforme à la prévision acceptée par l'Opérateur, ou non conforme aux spécifications visées au paragraphe 14.1 des Conditions Générales et n'ayant pas été préalablement et

Document non contractuel

expressément acceptée comme telle par l'Opérateur, l'Expéditeur rembourse à l'Opérateur les charges et conséquences financières résultant de cette non-conformité, notamment les pénalités, dommages et indemnités de toute nature que l'Opérateur est amené à payer à des tiers, les frais qu'il supporte le cas échéant pour remettre le gaz en conformité avec les dites spécifications, ainsi que les dommages occasionnés à ses propres installations.

L'Opérateur peut interrompre tout Déchargement d'une Cargaison non conforme aux spécifications visées au paragraphe 14.1 des Conditions Générales et non expressément acceptée comme telle, ou non conforme à la prévision qu'il a acceptée conformément à l'alinéa précédent, sans que sa responsabilité puisse être engagée à l'égard de l'Expéditeur de ce fait et sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus par l'Expéditeur à l'Opérateur du fait de cette Cargaison.

15 TITRE, GARDE, RISQUES DE PERTE ET MELANGE

15.1 Droits portant sur le Gaz et Autorisations Administratives

L'Expéditeur certifie être titulaire des droits sur le GNL et/ou le Gaz Naturel, des permis et des autorisations administratives nécessaires lui permettant d'effectuer des Transferts de Cargaison au Terminal, et s'engage à dédommager l'Opérateur des conséquences imputables à l'absence desdits permis et autorisations.

Il garantit l'Opérateur contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers se prévalant de droits portant sur le GNL et/ou le Gaz Naturel

15.2 Titre de propriété du GNL

L'Expéditeur demeure propriétaire du GNL dans le Terminal et du GNL regazéifié.

L'Expéditeur garantit à l'Opérateur (au bénéfice de l'Opérateur et d'autres Expéditeurs à tout moment) qu'il détient la pleine propriété du GNL qu'il a déchargé au Point de Livraison avant le mélange de ce GNL avec le GNL appartenant à des tiers, dans chaque cas sans privilège, charge ou engagement.

15.3 Garde et risque de perte du GNL

La garde et tous les risques qui y sont liés, y compris le risque de perte, du GNL et du GNL regazéifié sont transférés de l'Expéditeur à l'Opérateur au Point de Livraison et de l'Opérateur à l'Expéditeur au PITTM ou Point de Relivraison concerné. Il est ainsi rappelé que :

- l'Opérateur n'est pas responsable des pertes ou dommages résultant d'un acte, évènement ou omission survenu avant la réception du GNL de l'Expéditeur par l'Opérateur au Point de Livraison, sauf si la perte ou le dommage est causé par un manquement de l'Opérateur dûment justifié ;
- l'Expéditeur n'est pas responsable des pertes ou dommages résultant d'un acte, évènement ou omission survenu entre le Point de Livraison et le Point de Relivraison, sauf si la perte ou le dommage est causé par un manquement de l'Expéditeur dûment justifié.

15.4 Valeur du GNL en cas de perte de GNL

Lorsque l'Opérateur est responsable de la perte de GNL ou de GNL regazéifié, le montant de la perte est déterminé par application du PREF, tel que défini au paragraphe 11.5, pour le Mois de la perte.

15.5 Mélange du GNL dans le Terminal

L'Expéditeur prend acte que son GNL et le GNL regazéifié sont mélangés dans le Terminal avec du GNL et du GNL regazéifié d'autres Expéditeurs et/ou Utilisateurs du Terminal ainsi qu'avec la quantité de GNL en exploitation et de GNL regazéifié de l'Opérateur.

16 FORCE MAJEURE ET SUSPENSION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

16.1 Cas de Force Majeure

Constituent des Cas de Force Majeure au titre du Contrat les évènements et circonstances suivants (ci-après « Cas de Force Majeure ») :

- tout évènement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie ;
- toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui s'en prévaut et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

Document non contractuel

- a) grève,
- b) bris ou panne de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance, d'une utilisation anormale des installations ou d'une faute de la Partie qui s'en prévaut,
- c) conditions climatiques ou nautiques défavorables,
- d) fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui s'en prévaut, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- e) perte du permis de construire du Terminal, ou de l'autorisation d'exploiter, malgré les efforts raisonnables de la Partie qui s'en prévaut, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- f) événement ou circonstance affectant les capacités d'acheminement du Réseau de Transport et empêchant l'Opérateur du Réseau de Transport d'enlever des quantités de Gaz Naturel en sortie du Terminal.

L'Expéditeur ne peut invoquer une circonstance affectant ses approvisionnements de GNL ou tout autre événement affectant le transport de la Cargaison jusqu'au "Pilot Boarding Station" (PBS) au titre du présent article. En outre, il n'est pas délié de ses obligations ni exonéré de sa responsabilité du fait de conséquences d'actes ou omissions du Capitaine ou de l'Armateur du Navire ou de ses éventuels sous-traitants.

16.2 Conséquences d'un Cas de Force Majeure

Dans la limite des effets du Cas de Force Majeure, les deux Parties sont déliées de leurs obligations au titre du Contrat, y compris pour l'Expéditeur son obligation de paiement du Prix, hors le cas d'exclusion prévu aux paragraphes 11.3.1 et 11.3.2 des Conditions Générales (survenance de la circonstance visée au f) du paragraphe 16.1).

Dans un Cas de Force Majeure les deux Parties sont déliées de leurs obligations au titre du Contrat (y compris pour l'Expéditeur son obligation de paiement du Prix), dans la limite des effets du Cas de Force Majeure.

16.3 Obligations de la Partie se prévalant d'un Cas de Force Majeure

La Partie se prévalant d'un Cas de Force Majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais par téléphone, fax ou tout moyen convenu entre les Parties, et en donner la confirmation en envoyant par courrier un Avis de Force Majeure.

L'Avis de Force Majeure doit préciser :

- o l'exposé de l'événement ou de la circonstance invoqué,
- o la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- o pour l'Opérateur, les conséquences prévisionnelles sur ses obligations contractuelles (Réception , Emission),
- o pour l'Expéditeur, l'Emission Journalière qu'il aura été empêché d'enlever du fait du Cas de Force Majeure.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure permettant de minimiser les effets du Cas de Force Majeure et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Pendant la période d'interruption de ses obligations, elle informe l'autre Partie des effets du cas ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations contractuelles, de la date de cessation de ces effets, des mesures qu'elle prend et compte prendre afin de les minimiser, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures et du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale du Contrat.

Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires au moment de la survenance du cas ou de la circonstance visée, l'Opérateur en répercute les effets sur l'ensemble des utilisateurs du Terminal de façon non discriminatoire. Les moyens raisonnables qu'il est tenu de mettre en œuvre au titre du présent article n'incluent que ceux dont il dispose en sa qualité d'Opérateur, à l'exclusion du recours à des prestations de stockage ou d'achat de gaz.

17 MAINTENANCE DU TERMINAL ET AUTRES TRAVAUX

17.1 Travaux programmés

Avant le 1er octobre de l'année N-1, l'Opérateur adresse à l'Expéditeur le Programme de Travaux pour l'année calendaire suivante N. L'Opérateur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, fait ses efforts raisonnables pour maintenir l'indisponibilité totale de la fonction Emission en dessous de ou égale à quatre (4) Jours cumulés par an.

Document non contractuel

Le Programme de Travaux comporte les informations ci-après :

- Description succincte des travaux,
- Durée des travaux,
- Réductions ou suspensions de service résultant de l'exécution de ces travaux.

L'Opérateur prépare son Programme de Travaux en s'efforçant de prendre en compte les contraintes suivantes :

- Les travaux sont réalisés prioritairement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre,
- Le planning est optimisé dans la mesure du possible de façon à minimiser l'impact sur le service rendu,
- Dans la mesure du possible, la mise en œuvre des travaux est coordonnée avec le planning des travaux réalisés par des tiers (Opérateur du Réseau de Transport, gestionnaire des réseaux d'alimentations électriques du Terminal, Autorités Portuaires, etc.) et ayant une incidence sur la disponibilité du Terminal.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, l'Opérateur peut modifier le Programme de Travaux pour prendre en compte au mieux les besoins de maintenance préventive tout en limitant l'impact sur le programme d'Emission. Cette modification ne peut pas remettre en cause les Fenêtres d'Arrivée déjà programmées. Dans la mesure du possible, l'Opérateur en informe l'Expéditeur avec un préavis de deux (2) mois.

Avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, l'Opérateur adresse à l'Expéditeur à titre indicatif le programme prévisionnel de travaux susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat pour l'année calendaire N+1.

Dans le cas où des travaux d'extension, de maintenance lourde, de renouvellement ou de mise en conformité réglementaire sont susceptibles d'entraîner des indisponibilités totales supérieures à 8 jours en deux ans consécutifs, l'Opérateur informe l'Expéditeur à minima deux (2) ans avant leur date de début prévu. Au plus tard 12 mois avant cette date, il notifie à l'Expéditeur dans quelle mesure et pour quelle durée l'exécution du Contrat est affectée.

17.2 Travaux non programmés

L'Opérateur peut à tout moment décider de réaliser des travaux qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du Programme de Travaux et qui sont nécessaires pour remédier rapidement à des incidents ou accidents subis par le Terminal (ou pour prévenir de tels incidents ou accidents) ou qui sont imposés par la réglementation en vigueur ou par les autorités compétentes. Le Programme de Travaux sera ajusté en conséquence.

L'Opérateur s'efforce d'effectuer les travaux non prévus au Programme de Travaux initial dans des conditions qui en minimisent les conséquences sur les expéditeurs. En particulier, l'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour éviter d'effectuer des Travaux non programmés sans en informer l'Expéditeur vingt-quatre (24) heures à l'avance. Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires au moment de ces opérations, l'Opérateur en répercute les conséquences sur l'ensemble des expéditeurs du Terminal de façon non discriminatoire.

L'Opérateur informe l'Expéditeur dans les meilleurs délais de la date de début, de la durée et des conséquences prévisibles des travaux non programmés. Il fait également état des raisons de cette intervention.

Si les obligations de l'Opérateur liées à la réception de GNL mis à sa disposition par l'Expéditeur sont réduites ou suspendues en application du présent article, l'Opérateur fait des efforts raisonnables, à la demande et aux frais de l'Expéditeur, pour recevoir des quantités de GNL ayant un Contenu Energétique équivalent à celles qu'il ne peut ou n'a pu recevoir de ce fait dans l'année qui suit.

18 SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES

Nonobstant toute stipulation contraire, l'Opérateur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et personnes ou l'intégrité du Terminal ou du Réseau de Transport ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence un ajustement ou une interruption du service fourni à l'Expéditeur en exécution du Contrat, sous réserve d'un traitement non discriminatoire des expéditeurs dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Opérateur peut notamment notifier à l'Expéditeur, par tout moyen, des Instructions Opérationnelles que l'Expéditeur s'engage à respecter et le cas échéant à faire respecter par l'Armateur et le Capitaine du Navire.

En de telles circonstances, l'Expéditeur ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Opérateur ou de ses assureurs pour les conséquences d'une réduction ou d'une interruption des Déchargements ou des Rechargements ou des Emissions en sortie du Terminal. Il garantit en outre l'Opérateur contre tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers avec lequel l'Expéditeur est contractuellement lié.

19 GESTION DES PERIODES D'ARRET DES EMISSIONS LIEES AU MANQUE DE GNL

Dans certaines conditions opérationnelles, les terminaux méthaniers sont susceptibles de recourir à des consommations supplémentaires de gaz en nature. En effet, en deçà d'un débit d'émission minimum, et en l'absence de compresseur des gaz d'évaporation, les opérateurs de terminaux sont contraints de torcher les évaporations du GNL stocké dans les réservoirs, à défaut de pouvoir les réintégrer dans les Emissions de gaz vers le Réseau de Transport.

Dans ce cas, les quantités complémentaires de gaz torchées sont allouées à l'ensemble des utilisateurs du Terminal, en proportion de la différence, pour chacun d'entre eux, entre un seuil de 50 % des quantités programmées au déchargement lors du programme annuel notifié en décembre et les quantités nettes effectivement déchargées, c'est-à-dire en déduisant les quantités rechargées, sur une période de deux (2) Mois finissant le Mois de la reprise des Emissions de gaz vers le réseau de transport.

En cas d'absence durable de déchargements de GNL susceptible de porter atteinte aux conditions de maintien en froid du Terminal, l'Opérateur informe la CRE dans les meilleurs délais et lui propose les mesures envisagées après concertation avec les utilisateurs.

20 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

20.1 Responsabilité à l'égard des tiers

L'Opérateur et l'Expéditeur supportent chacun les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en vertu du droit commun, à raison de tout dommage causé à un tiers dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat. L'Expéditeur est notamment responsable des dommages résultant du non-respect des règles et procédures contractuelles ou réglementaires par l'Armateur, le Capitaine, les Autorités et Services Portuaires, ou ses éventuels préposés et sous-traitants.

L'Expéditeur est responsable, conformément au paragraphe 14.3 des Conditions Générales, des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison de tout dommage causé à un tiers par suite du Déchargement d'une Cargaison non conforme aux spécifications définies au paragraphe 14.1 des Conditions Générales et qui n'aurait pas été expressément acceptée comme telle par l'Opérateur. En conséquence, l'Expéditeur garantit l'Opérateur contre tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers à raison d'un tel dommage.

Par exception au principe énoncé au paragraphe précédent et conformément au paragraphe 14.3 des Conditions Générales, l'Opérateur reste responsable des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison de tout dommage causé à un tiers par suite du Déchargement d'une Cargaison non conforme aux spécifications définies au paragraphe 14.1 des Conditions Générales, mais expressément acceptée comme telle par l'Opérateur. En conséquence, l'Opérateur garantit l'Expéditeur contre tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers à raison d'un tel dommage.

20.2 Responsabilité entre les Parties

20.2.1 Dommages corporels

L'Opérateur et l'Expéditeur font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient toucher, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat, le personnel qu'ils emploient directement ou indirectement, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages.

En conséquence l'Opérateur et l'Expéditeur, se portant fort du respect de cet engagement par leurs sous-traitants, fournisseurs et assureurs respectifs, renoncent à tout recours de l'un contre l'autre au titre de tels dommages, sous réserve formelle des droits des intéressés, de leurs ayants droit et de la Sécurité Sociale.

20.2.2 Dommages matériels

L'Opérateur supporte la charge des dommages matériels qu'il pourrait causer au Navire dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat dans la limite de cent cinquante millions (150 000 000) Euros par événement. En conséquence, l'Expéditeur renonce à tout recours contre l'Opérateur au-delà de ce plafond et, notwithstanding les stipulations de l'article 14.3, garantit l'Opérateur contre tout recours de tiers au Contrat et notamment, le cas échéant, du propriétaire et/ou de l'exploitant du Navire (Armateur, Affréteur, ...), au titre desdits dommages.

L'Expéditeur supporte la charge des dommages matériels causés au Terminal dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages matériels et notamment l'Armateur, l'Affréteur, le Capitaine, les Autorités et Services Portuaires, dans la limite de cent cinquante millions (150 000 000) Euros par événement. En conséquence, l'Opérateur renonce à tout recours contre

Document non contractuel

l'Expéditeur au-delà de ce plafond au titre desdits dommages.

Par exception au principe énoncé à l'alinéa précédent et conformément au paragraphe 14.3 des Conditions Générales, l'Opérateur fait son affaire des dommages matériels causés aux installations dont il a la propriété ou la garde lorsque de tels dommages sont causés par le Déchargement d'une Cargaison non conforme aux spécifications définies au paragraphe 14.1 des Conditions Générales mais qu'il a expressément accepté comme telle. En conséquence, l'Opérateur renonce à tout recours contre l'Expéditeur au titre de tels dommages.

20.2.3 Dommages immatériels

L'Opérateur et l'Expéditeur font chacun leur affaire des conséquences des dommages immatériels qu'ils pourraient subir dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné les dits dommages immatériels. En conséquence l'Opérateur, l'Expéditeur et leurs assureurs respectifs renoncent réciproquement à tout recours à raison des dits dommages immatériels.

Par exception au principe énoncé au précédent paragraphe, en cas de dommages immatériels par suite du manquement prouvé de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, la responsabilité de l'Opérateur peut être engagée à l'égard de l'Expéditeur sur le fondement du versement par l'Expéditeur d'indemnités à des tiers (notamment en cas d'achat/revente à l'Opérateur du Réseau de Transport en cas de déséquilibre dans la Zone d'Equilibrage TRF ou de coûts facturés par un autre terminal pour recevoir les Cargaisons refusées par le Terminal).

De même, en cas de dommages immatériels du fait d'un manquement prouvé de l'Expéditeur à ses obligations contractuelles, la responsabilité de l'Expéditeur peut être engagée sur le fondement du versement d'indemnités à ces tiers par l'Opérateur.

20.2.4 Plafonds

La responsabilité de l'Opérateur et de l'Expéditeur en vertu du paragraphe 20.2.3 est toutefois limitée à :

- o par événement, un sixième du montant correspondant aux obligations de paiement minimum de l'Expéditeur visées au paragraphe 11.2 des Conditions Générales, sans pouvoir excéder deux millions (2 000 000) Euros ;
- o par année calendaire, deux fois le montant défini ci-dessus.

En conséquence, l'Expéditeur et l'Opérateur renoncent à tout recours de l'un contre l'autre à raison de tels dommages au-delà de ces plafonds.

20.3 Assurances

Chaque Partie doit souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques à sa charge au titre du Contrat. Elle supporte les primes et franchises éventuelles de ces polices. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, l'abandon de leurs droits de subrogation, dans la limite des renoncements à recours visées à l'article 20 des Conditions Générales.

A la demande de l'Opérateur, l'Expéditeur produira une attestation d'assurance émanant de son assureur ou de son courtier.

21 REVISION DU CONTRAT

21.1 Révision liée à des dispositions législatives ou réglementaires

Si de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou émanant des autorités compétentes, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat ou au Terminal, entrent en vigueur pendant la durée du Contrat, l'Opérateur notifie dans les meilleurs délais aux Expéditeurs les modifications qu'il propose d'apporter aux conditions contractuelles alors existantes en précisant si besoin les impacts financiers envisagés pour les Expéditeurs. L'Opérateur s'efforce de prendre en compte, dans le respect du principe de non-discrimination, les observations que les Expéditeurs lui font parvenir. Les nouvelles conditions prendront effet à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions législatives ou réglementaires précitées et compléteront ou se substitueront de plein droit aux conditions contractuelles existantes sans compensation d'aucune sorte.

21.2 Autres cas de révision

Dans tous les autres cas, la proposition de modification, qu'elle émane d'un ou plusieurs Expéditeurs ou de l'Opérateur, est notifiée par l'Opérateur à l'ensemble des Expéditeurs dans les meilleurs délais. La notification indique le fait générateur de la modification, la justification et la nature des mesures proposées, ainsi que l'impact éventuel sur les Expéditeurs au titre du Contrat.

Document non contractuel

Les Expéditeurs disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires après réception de la notification pour manifester leur opposition à la révision proposée. Cette opposition devra être dûment justifiée et reposer sur des motifs raisonnables.

Si, au terme du délai précité, aucun Expéditeur ne manifeste, par écrit, son opposition, la modification proposée est réputée acceptée par les Expéditeurs et le Contrat est modifié en conséquence par avenant.

Si, avant l'échéance du délai précité, un ou plusieurs Expéditeurs s'opposent à la modification proposée, les Parties se rencontrent pour négocier de bonne foi, afin de décider de l'opportunité et des termes de cette révision contractuelle.

Faute d'un accord entre les Expéditeurs et l'Opérateur, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'opposition d'un ou plusieurs Expéditeurs susmentionnée, le Contrat se poursuit aux conditions en vigueur.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur pourra imposer une révision du Contrat, sans que l'Expéditeur ne puisse s'y opposer, lorsque celle-ci concerne :

- (i) les formulaires des annexes 3 et 4,
- (ii) l'amélioration de la sécurité du Terminal.

Toute révision décidée dans le cadre du présent article prend effet à la date d'effet indiquée dans l'avenant.

Nonobstant ce qui précède, toute modification visée au présent article des Conditions Générales ne pourra pas concerner la modification de l'annexe 1 Conditions Particulières du Contrat qui constitue les conditions spécifiques négociées par l'Expéditeur avec l'Opérateur et dont la modification ne peut se faire que par accord exprès des Parties.

22 IMPOTS ET TAXES

Chaque Partie supporte les impôts et taxes lui incombant en application de la réglementation en vigueur à tout moment. Le prix stipulé au Contrat et dû par l'Expéditeur est exclusif de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de cette réglementation.

23 IMPORTATION, EXPORTATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'Expéditeur fait son affaire des formalités administratives et douanières nécessaires à l'importation du GNL déchargé et de l'exportation du GNL rechargé dans le cadre du Contrat.

24 INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment, dans les meilleurs délais et de façon détaillée, de tout événement ou circonstance ou information susceptible d'avoir un effet significatif sur l'exécution du Contrat.

En cas d'incident majeur mettant en péril le Navire ou sa Cargaison (échouage...) survenu avant l'arrivée du Navire au Terminal, l'Expéditeur informe l'Opérateur sur l'évolution de la situation par téléphone ou courrier électronique, Heure par Heure et de façon détaillée, dès qu'il a connaissance dudit incident.

25 CONFIDENTIALITE

Sauf mention contraire expresse prévue par le Contrat ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'une information si celle-ci :

- o est dans le domaine public, ou
- o est obtenue régulièrement par des sources non soumises à une obligation de confidentialité de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou
- o doit être communiquée à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente, ou
- o doit être communiquée aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

Cette obligation de confidentialité lie les Parties pendant la durée du Contrat et perdure pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration dudit Contrat.

Document non contractuel

L'Opérateur s'engage en outre à tenir confidentielle toute information commercialement sensible fournie par l'Expéditeur dans ce cadre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

26 FIN DE CONTRAT

Cette disposition s'applique en cas de survenance du Terme du Contrat ou en cas d'application de l'article 27 des Conditions générales.

Si le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur est positif en fin de Contrat, alors l'Opérateur émet pour le compte de l'Expéditeur le volume de GNL restant sur une durée qui ne peut excéder trente (30) Jours. Si l'Emission sur le réseau s'avère impossible, l'Opérateur réalise une enchère auprès des autres expéditeurs. Les revenus de la vente sont intégralement versés à l'Expéditeur.

Si le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur est négatif en fin de Contrat, alors l'Opérateur utilise la Garantie Stock Négatif et Compensation selon les modalités décrites en annexe 7 pour rembourser les Expéditeurs Affectés.

27 RESILIATION

27.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au Contrat pour lesdits manquements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat avec une date d'effet de deux (2) mois calendaires à compter du dernier jour du mois de la notification de la résiliation.

Constitueront notamment un manquement grave précité de l'Expéditeur :

- o la perte, le retrait ou la suspension pour quelque raison que ce soit, de l'autorisation de fourniture de l'Expéditeur,
- o un manquement aux obligations de l'Expéditeur relatives à la Garantie de Paiement et à la Garantie Stock Négatif et Compensation,
- o le défaut de paiement d'une somme correspondant à deux douzième (2/12) de l'obligation de paiement minimum pendant une période de trente (30) jours, l'Opérateur étant en droit de suspendre le service de Regazéification pendant la période de non-paiement,
- o résiliation du Contrat d'Acheminement.

Constitueront notamment un manquement grave précité de l'Opérateur :

- o des interruptions de service dues à la négligence ou à un comportement fautif de l'Opérateur pour des quantités déchargées et/ou émises supérieures à 30% en moyenne des quantités contractées sur une période de 9 mois.

La résiliation du Contrat par l'Opérateur pour faute de l'Expéditeur rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues par l'Expéditeur au titre du Contrat.

Sauf en cas de manquement grave de l'Opérateur, la résiliation du Contrat entraîne pour l'Expéditeur le paiement à l'Opérateur d'une indemnité correspondant à l'obligation de paiement minimum telle que décrite au paragraphe 11.2 des Conditions Générales pour la période contractuelle restant à courir. L'Expéditeur s'engage à verser au plus tard 10 (dix) jours après l'envoi de la facture correspondante par l'Opérateur les sommes que l'Opérateur aura déterminées et qui correspondent à l'indemnité précitée.

Si, entre la date d'effet de la résiliation et la date prévue de fin du Contrat, l'Opérateur parvient à commercialiser tout ou partie des Capacités souscrites par l'Expéditeur, l'Opérateur remboursera à l'Expéditeur quatre-vingt pour cent (80%) de l'indemnité correspondant aux capacités commercialisées ou du revenu correspondant à la commercialisation des capacités. Les sommes correspondant aux capacités n'ayant pas pu être commercialisées, ainsi que l'intégralité des intérêts produits, resteront acquis à l'Opérateur.

27.2 Résiliation pour Force Majeure

Si la survenance d'un Cas de Force Majeure empêche une Partie d'exécuter une obligation pour une durée supérieure à 30 (trente) jours consécutifs, les Parties se rencontrent afin d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations contractuelles respectives pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si le Cas de Force Majeure perdure et à défaut d'accord entre elles, l'une quelconque des Parties peut résilier le Contrat avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la fin d'une période relevant d'un Cas de Force Majeure de douze (12) Mois consécutifs ou quatorze (14) Mois non consécutifs.

28 CESSION

L'Expéditeur peut céder, dans les limites et conditions précisées ci-après, tout ou partie de ses droits et obligations associées au titre du Contrat à un tiers avec la société détenue directement à 99% présentant le même niveau de garantie que le cédant lors de la signature du Contrat sans accord préalable de l'Opérateur.

L'Expéditeur peut céder, dans les limites et conditions précisées ci-après, tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur. Une décision de refus devra être justifiée par des raisons sérieuses (par exemple : impératifs de sécurité, compétences techniques). La réponse de l'Opérateur est envoyée dans les dix (10) jours suivant la demande adressée par l'Expéditeur.

La notification par l'Expéditeur à l'Opérateur de la déclaration ou de la demande de cession mentionne l'identité du cessionnaire, les capacités à céder et la durée de la cession. Le cessionnaire notifie également l'Opérateur son acceptation de la demande de cession formulée par l'Expéditeur en confirmant les capacités et la durée de la cession.

L'Opérateur traite les demandes de cession par ordre de réception.

La cession entrera en vigueur, sous réserve qu'elle ait été acceptée par l'Opérateur, à la date de signature du contrat entre l'Opérateur et le cessionnaire.

Dans tous les cas, la cession est conditionnée au respect par le cessionnaire de l'intégralité des conditions d'exécution du Contrat (et notamment des conditions liées à la garantie).

A la date d'effet de la cession, le cessionnaire se substitue intégralement au cédant pour la totalité de ses droits et obligations objets de la cession, et sur la durée de la cession dans le cadre du Contrat.

29 SOUS-LOCATION

L'Expéditeur peut également sous-louer sa capacité. Il n'est alors pas délié de ses obligations au titre du Contrat.

30 CAPACITES NON UTILISEES « USE IT OR LOSE IT »

L'Expéditeur peut demander à l'Opérateur de commercialiser auprès d'un tiers ou d'un autre expéditeur des capacités qu'il prévoit de ne pas utiliser.

L'Expéditeur doit indiquer à l'Opérateur, au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour du Mois M-1, sa Demande de Programme Mensuel de Déchargement pour le mois M ainsi que son programme indicatif de Déchargement pour les Mois M+1 et M+2.

L'Opérateur publie, le vingt-cinquième (25^{ème}) jour du Mois M-1 pour le mois M les capacités disponibles en prenant en compte les capacités souscrites ne faisant pas l'objet d'une demande de programmation. A titre indicatif, il publie également ces données pour les Mois M+1 et M+2. Il met à jour ces informations quotidiennement.

L'Expéditeur a la possibilité de renoncer explicitement à ses capacités d'accès au Terminal pour les Mois M+1 et M+2. La souscription éventuelle de ces capacités par un autre expéditeur est effectuée conformément à l'article 29 des Conditions Générales.

Les capacités d'accès disponibles sont commercialisées par l'Opérateur auprès des Expéditeurs ou de tiers qui en auraient fait la demande pour la période considérée, sur la base du principe "premier arrivé - premier servi", au tarif d'accès et aux conditions alors en vigueur.

Si le Programme Mensuel du Mois M ne fait apparaître aucune Fenêtre d'Arrivée disponible, toute annulation d'un Déchargement, hors cas de Force Majeure tel que prévu à l'article 17, sera consignée par l'Opérateur et la Commission de Régulation de l'Energie en sera informée. Lorsque toutes les capacités du Terminal sont souscrites, une restitution des capacités souscrites par l'Expéditeur concerné pourra alors, afin de libérer des capacités dans le Terminal, être exigée par la Commission de Régulation de l'Energie, après analyse au cas par cas.

En cas de congestion constatée pour l'accès aux capacités de regazéification du Terminal, et à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie, l'Opérateur lui communiquera tous les éléments relatifs aux demandes de réservation sur la période concernée par la congestion.

31 DIVERS

31.1 Divisibilité

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat était déclarée nulle ou s'avérait inapplicable en tout ou partie, ou devait aller à l'encontre de décisions ou d'injonctions d'autorités compétentes, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer ladite disposition par une disposition valable correspondant à l'objet, à l'esprit et à l'équilibre économique du Contrat.

31.2 Tolérance

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

32 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les termes autres que ceux définis dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données Personnelles (« Loi(s) de Protection des Données Personnelles » désigne à partir du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données Personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux traitements effectués en application de la présente commande).

Les Parties s'autorisent mutuellement à traiter, dans le cadre du Contrat, des données et/ou fichiers de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, comprenant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait amenée à traiter des données pour le compte de l'autre Partie, cette dernière s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée au Contrat.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée du Contrat, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Les Parties s'engagent à ne pas sous-traiter les Données Personnelles sans accord exprès de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai l'autre Partie de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à l'autre Partie pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'une Partie vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Pour tout transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par une Partie (entités affiliées des Parties ou sous-traitant ultérieurs), cette dernière donne mandat à l'autre Partie de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, les Parties doivent, dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent également à soumettre une analyse de l'impact de la violation à la Partie concernée par la violation des Données Personnelles dans les quarante-huit (48) heures de la notification susmentionnée.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de permettre à la Partie victime de la violation, de la notifier à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

Les Parties se réservent le droit d'effectuer tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par l'autre Parties et ses sous-traitant ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies au présent Contrat.

A l'expiration du présent Contrat ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les Parties se restitueront mutuellement, dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'elles auraient pu être amenées à traiter, sous quelque forme que ce soit.

33 LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la préparation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, un tel litige est soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris et/ou du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDiS) dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par la loi.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.